BRVM 10	159,26
Variation Jour	-0,64 %
Variation annuelle	3,75 %

BRVM Composite	207,35
Variation Jour	-0,14 %
Variation annuelle	2,51 %

BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE

N° 125 — vendredi 1 juillet 2022 — Site : www.brvm.org

Evolution des indices

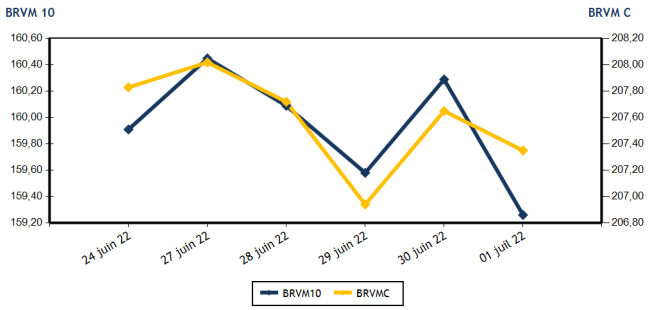

Volumes et valeurs transigés

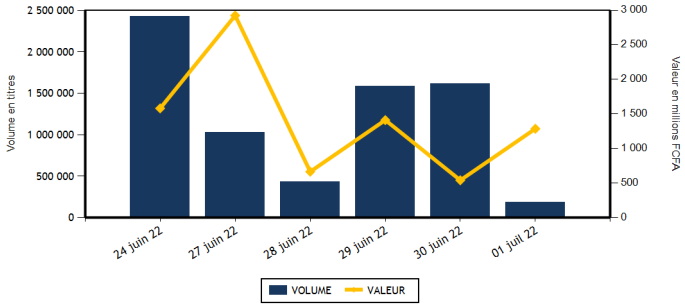

Actions	Niveau	Evol. Jour
Capitalisation boursière (FCFA)(Actions & Droits)	6 241 628 257 692	-0,15 %
Volume échangé (Actions & Droits)	74 819	-95,32 %
Valeur transigée (FCFA) (Actions & Droits)	195 904 561	-52,67 %
Nombre de titres transigés	40	-2,44 %
Nombre de titres en hausse	15	0,00 %
Nombre de titres en baisse	10	-33,33 %
Nombre de titres inchangés	15	36,36 %

Obligations	Niveau	Evol. Jour
Capitalisation boursière (FCFA)	7 758 658 959 900	0,03 %
Volume échangé	108 759	753,61 %
Valeur transigée (FCFA)	1 090 728 050	754,93 %
Nombre de titres transigés	8	-20,00 %
Nombre de titres en hausse	2	100,00 %
Nombre de titres en baisse	1	0,00 %
Nombre de titres inchangés	5	-37,50 %

PLUS FORTES HAUSSES

Titres	Cours	Evol. Jour	Evol. annuelle
FILTISAC CI (FTSC)	1 295	7,47 %	-22,92 %
SETAO CI (STAC)	1 495	7,17 %	104,79 %
SERVAIR ABIDJAN CI (ABJC)	1 685	5,97 %	-3,71 %
TRACTAFRIC MOTORS CI (PRSC)	3 750	5,78 %	-10,71 %
BANK OF AFRICA BF (BOABF)	5 600	5,56 %	-9,68 %

PLUS FORTES BAISSES

Titres	Cours	Evol. Jour	Evol. annuelle
ECOBANK COTE D'IVOIRE (ECOC)	4 290	-5,71 %	-10,34 %
SODE CI (SDCC)	5 000	-4,94 %	16,41 %
NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE (NSBC)	5 700	-2,56 %	-7,84 %
CFAO MOTORS CI (CFAC)	865	-1,70 %	-27,31 %
TOTAL CI (TTLC)	2 345	-0,42 %	11,67 %

INDICES SECTORIELS

Base = 100 au 14 juin 1999	Nombre de sociétés	Valeur	Evol. Jour	Evol. annuelle	Volume	Valeur	PER moyen
BRVM - INDUSTRIE	12	115,31	0,26 %	4,72 %	3 974	16 416 895	27,91
BRVM - SERVICES PUBLICS	4	465,96	-0,36 %	3,81 %	12 238	54 770 505	9,43
BRVM - FINANCES	15	76,44	-0,25 %	-0,89 %	40 388	88 424 291	7,40
BRVM - TRANSPORT	2	401,37	-0,30 %	-35,48 %	974	1 602 460	6,42
BRVM - AGRICULTURE	5	341,62	0,11 %	40,41 %	8 061	12 078 265	7,18
BRVM - DISTRIBUTION	7	380,81	0,08 %	-6,53 %	9 161	22 580 560	28,73
BRVM - AUTRES SECTEURS	1	1 844,65	7,17 %	104,79 %	23	31 585	17,95
BRVM - PETITES CAPITALISATIONS	-	-	-	-	-	-	-

Indicateurs	1er et 2è Comp.	BRVM PC
PER moyen du marché	8,34	
Taux de rendement moyen du marché	6,21	
Taux de rentabilité moyen du marché	7,62	
Nombre de sociétés cotées	46	
Nombre de lignes obligataires	100	
Volume moyen annuel par séance	1 262 623,00	
Valeur moyenne annuelle par séance	1 584 830 937,39	

Indicateurs	1er et 2è Comp.	BRVM PC
Ratio moyen de liquidité	9,92	
Ratio moyen de satisfaction	13,24	
Ratio moyen de tendance	133,42	
Ratio moyen de couverture	74,95	
Taux de rotation moyen du marché	0,01	
Prime de risque du marché	6,09	
Nombre de SGI participantes	25	

Définitions

Volume moyen annuel par séance = *Volume annuel échangé / nombre de séances*
Valeur moyenne annuelle par séance = *Valeur annuelle échangée / nombre de séances*
Ratio moyen de liquidité = *Moyenne des ratios de liquidité (Titres échangés / Volume des ordres de vente)*
Ratio moyen de satisfaction = *Moyenne des ratios de satisfaction (Titres échangés / Volume des ordres d'achat)*
Ratio moyen de tendance = *Moyenne des ratios de tendance (Volume des ordres d'achat / Volume des ordres de vente)*
Ratio moyen de couverture = *Moyenne des ratios de couverture (Volume des ordres de vente / Volume des ordres d'achat)*

Taux moyen de rotation = *moyenne des taux de rotation des actions cotées (volume transigé/capi flottante)*
PER moyen du marché = *moyenne des PER des actions cotées ayant un PER positif*
Taux de rendement moyen = *moyenne des taux de rendement des actions cotées ayant distribué un dividende*
Taux de rentabilité moyen = *moyenne des taux de rentabilité des actions cotées*
Prime de risque du marché = *(1 / le PER moyen du marché) - le taux de référence actuel des emprunts d'Etat*

BENIN
Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin
Avenue Charles de Gaulle Cotonou
01 BP 2865 Cotonou
Tél. : (229) 21 31 21 26
Fax : (229) 21 31 20 77

BURKINA FASO
Chambre de Commerce et d'Industrie
du Burkina Faso
01 BP 502 Ouagadougou 01
Tél. : (226) 25 30 67 73
Fax : (226) 25 30 67 19

CÔTE D'IVOIRE
Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
Plateau, 18 Avenue Joseph Anoma
01 BP 3802 Abidjan 01
Tél. : (225) 20 31 55 50
Fax : (225) 20 32 47 77

GUINEE-BISSAU
Chambre de Commerce, d'Industrie,
d'Agriculture et des Services de Guinée-Bissau,
Avenue Pansau Na Isna
CP. 88 Bissau
Tél. : (245) 320 19 02 - Fax : (245) 320 19 02

MALI
Immeuble SONAM, ACI 2000 Hamdallaye
B.P. E 1398 - Bamako
Tél. : (223) 44 90 18 18
Fax : (223) 44 90 18 11

NIGER
Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat
du Niger, Place de la Concertation
BP 10 296 Niamey
Tél. : (227) 20 73 49 93
Fax : (227) 20 73 49 47

SENEGAL
7, rue Jean Mermoz
BP : 6956, Dakar - Plateau
Tél. : (221) 33 821 15 18
Fax : (221) 33 821 15 06

TOGO
4691, Boulevard G. GNASSINGBE Eyadema,
Immeuble SOI Togo
BP : 3282 Lomé
Tél. : (228) 22 61 23 16
Fax : (228) 22 26 23 41

BRVM - BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
BRVM - Société Anonyme au capital de 3.062.040.000 CFA - RC : CI - ABJ - 1997 - B - 208435 - CC : 9819725 - E
Siège Social : Abidjan - CÔTE D'IVOIRE. Adresse : 18,Rue Joseph ANOMA (Rue des Banques) - Abidjan
Tél : +225 20 32 66 85 / 86, Fax : +225 20 32 66 84, Mail : brvm@brvm.org, Site Web : www.brvm.org

MARCHE DES ACTIONS

Symbole	Titre	Cours Précédent	Cours du jour Ouv.	Cours du jour Clôt.	Variation jour	Séance de cotation Volume	Séance de cotation Valeur	Cours Référence	Variation de l'année précédente	Dernier dividende payé Montant net	Dernier dividende payé Date	Rdt. Net	PER
SECTEUR - INDUSTRIE		**115,31**	**points**	↑	**0,26 %**								
CABC	SICABLE CI	1 120	1 120	1 160	3,57 %	134	151 320	1 160	14,29 %	133,00	2-août-21	11,47 %	171,27
FTSC	FILTISAC CI	1 205	1 205	1 295	7,47 %	928	1 118 960	1 295	-22,92 %	235,00	30-juil.-21	18,15 %	
NEIC	NEI-CEDA CI	625	645	645	3,20 %	53	33 185	645	3,20 %	9,00	28-juin-01		8,40
NTLC	NESTLE CI	7 180	7 190	7 180	0,00 %	1 078	7 750 590	7 180	55,92 %	363,67	30-juil.-21	5,06 %	7,45
SEMC	CROWN SIEM CI	700	700	710	1,43 %	474	332 600	710	-7,19 %	14,40	28-déc.-21	2,03 %	7,50
SIVC	AIR LIQUIDE CI	850	850	850	0,00 %	45	38 250	850	-5,03 %	63,00	29-sept.-17		
SLBC	SOLIBRA CI	150 000	NC	NC	0,00 %			150 000	-3,85 %	2 736,00	3-août-21	1,82 %	11,21
SMBC	SMB CI	7 350	7 365	7 395	0,61 %	181	1 337 390	7 395	7,17 %	810,00	15-juil.-21	10,95 %	6,14
STBC	SITAB CI	6 250	6 250	6 225	-0,40 %	856	5 348 600	6 225	0,73 %	436,12	2-juil.-21	7,01 %	11,77
TTRC	TRITURAF CI-Ste en Liquidation	490	SP	SP	0,00 %			490	0,00 %	1 440,00	19-juil.-02		
UNLC	UNILEVER CI	4 850	NC	NC	0,00 %			4 850	-0,82 %	1 233,00	9-juil.-12		7,31
UNXC	UNIWAX CI	1 365	1 360	1 360	-0,37 %	225	306 000	1 360	-32,00 %	18,00	16-juil.-21	1,32 %	20,15
TOTAL						3 974	16 416 895						27,91
SECTEUR - SERVICES PUBLICS		**465,96**	**points**	↓	**-0,36 %**								
CIEC	CIE CI	2 400	2 400	2 400	0,00 %	209	497 040	2 400	26,65 %	167,14	14-juil.-21	6,96 %	13,77
ONTBF	ONATEL BF	3 760	3 770	3 760	0,00 %	10 817	40 585 500	3 760	-4,69 %	399,56	1-juin-21	10,63 %	7,90
SDCC	SODE CI	5 260	5 260	5 000	-4,94 %	392	1 965 720	5 000	16,41 %	337,50	27-juil.-21	6,75 %	10,34
SNTS	SONATEL SN	14 490	14 480	14 445	-0,31 %	820	11 722 245	14 445	3,36 %	1 400,00	18-mai-22	9,69 %	5,72
TOTAL						12 238	54 770 505						9,43
SECTEUR - FINANCES		**76,44**	**points**	↓	**-0,25 %**								
BICC	BICI CI	6 295	6 295	6 295	0,00 %	6	37 770	6 295	-14,93 %	50,00	6-juil.-21	0,79 %	10,93
BOAB	BANK OF AFRICA BN	6 100	6 200	6 200	1,64 %	2	12 400	6 200	16,98 %	546,00	25-mai-22	8,81 %	7,55
BOABF	BANK OF AFRICA BF	5 305	5 400	5 600	5,56 %	314	1 701 875	5 600	-9,68 %	448,00	4-mai-22	8,00 %	5,80
BOAC	BANK OF AFRICA CI	5 150	5 100	5 175	0,49 %	936	4 596 805	5 175	-11,61 %	374,00	28-avr.-22	7,23 %	6,22
BOAM	BANK OF AFRICA ML	1 350	1 400	1 400	3,70 %	407	569 800	1 400	-5,72 %	271,00	15-mai-19		12,23
BOAN	BANK OF AFRICA NG	6 350	6 405	6 500	2,36 %	6 900	44 800 505	6 500	27,45 %	567,30	12-mai-22	8,73 %	8,99
BOAS	BANK OF AFRICA SENEGAL	2 370	2 370	2 370	0,00 %	352	829 440	2 370	0,85 %	161,01	1-juin-21	6,79 %	5,14
CBIBF	CORIS BANK INTERNATIONAL (d)	8 850	8 905	8 850	0,00 %	250	2 218 450	8 405	-15,71 %	448,00	6-juil.-22	5,06 %	6,08
ECOC	ECOBANK COTE D'IVOIRE	4 550	4 300	4 290	-5,71 %	4 650	19 605 115	4 290	-10,34 %	420,30	29-avr.-22	9,80 %	6,88
ETIT	ECOBANK TRANS. INCORP. TG	16	15	16	0,00 %	23 461	364 876	16	-11,11 %	0,90	20-juin-22	5,63 %	1,49
NSBC	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE	5 850	5 700	5 700	-2,56 %	5	28 500	5 700	-7,84 %	77,69	27-juil.-20	1,36 %	5,95
ORGT	ORAGROUP TOGO	3 790	3 520	3 790	0,00 %	74	273 980	3 790	-9,55 %	59,52	17-juil.-20	1,57 %	13,29
SAFC	SAFCA CI	980	980	980	0,00 %	5	4 900	980	15,29 %	23,04	29-juil.-11		
SGBC	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	14 800	14 800	14 800	0,00 %	62	915 000	14 800	39,69 %	1 004,93	10-juin-22	6,79 %	6,83
SIBC	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE	4 200	4 200	4 200	0,00 %	2 964	12 464 875	4 200	5,40 %	405,00	30-juin-22	9,64 %	6,17
TOTAL						40 388	88 424 291						7,40
SECTEUR - TRANSPORT		**401,37**	**points**	↓	**-0,30 %**								
SDSC	BOLLORE	1 650	1 650	1 645	-0,30 %	974	1 602 460	1 645	-35,99 %	130,00	23-juin-22	7,90 %	6,42
SVOC	MOVIS CI	2 395	SP	SP	0,00 %			2 395	0,00 %	270,00	5-juil.-99		

TOTAL	974	1 602 460	6,42

MARCHE DES ACTIONS

Symbole	Titre	Cours Précédent	Cours du jour Ouv.	Cours du jour Clôt.	Variation jour	Séance de cotation Volume	Séance de cotation Valeur	Cours Référence	Variation de l'année précédente	Dernier dividende payé Montant net	Dernier dividende payé Date	Rdt. Net	PER
SECTEUR - AGRICULTURE		**341,62**	**points**	↑	**0,11 %**								
PALC	PALM CI	12 625	12 625	12 625	0,00 %	285	3 598 945	12 625	80,62 %	102,51	27-août-21	0,81 %	4,60
SCRC	SUCRIVOIRE	965	970	1 000	3,63 %	7 633	7 581 320	1 000	4,17 %	40,50	20-août-21	4,05 %	
SICC	SICOR CI	11 485	NC	NC	0,00 %			11 485	124,32 %	1 919,00	25-sept.-00		6,96
SOGC	SOGB CI	6 505	6 500	6 500	-0,08 %	38	247 000	6 500	30,00 %	250,00	15-juil.-21	3,85 %	9,53
SPHC	SAPH CI	6 200	6 200	6 200	0,00 %	105	651 000	6 200	19,35 %	132,30	24-août-21	2,13 %	7,64
TOTAL						8 061	12 078 265						7,18
SECTEUR - DISTRIBUTION		**380,81**	**points**	↑	**0,08 %**								
ABJC	SERVAIR ABIDJAN CI	1 590	1 570	1 685	5,97 %	80	121 550	1 685	-3,71 %	164,96	30-sept.-19		19,29
BNBC	BERNABE CI	2 195	NC	NC	0,00 %			2 195	0,92 %	45,00	19-juil.-19		90,97
CFAC	CFAO MOTORS CI	880	870	865	-1,70 %	2 868	2 460 230	865	-27,31 %	22,15	15-juil.-21	2,56 %	23,38
PRSC	TRACTAFRIC MOTORS CI	3 545	3 490	3 750	5,78 %	5 054	17 865 475	3 750	-10,71 %	162,90	2-sept.-21	4,34 %	12,52
SHEC	VIVO ENERGY CI	840	830	850	1,19 %	413	349 430	850	-1,16 %	63,90	26-nov.-20	7,52 %	25,02
TTLC	TOTAL CI	2 355	2 300	2 345	-0,42 %	119	277 885	2 345	11,67 %	109,31	27-sept.-21	4,66 %	13,25
TTLS	TOTAL SN	2 400	2 485	2 400	0,00 %	627	1 505 990	2 400	21,52 %	223,60	30-juil.-21	9,32 %	16,66
TOTAL						9 161	22 580 560						28,73
AUTRES SECTEURS		**1 844,65**	**points**	↑	**7,17 %**								
STAC	SETAO CI	1 395	1 360	1 495	7,17 %	23	31 585	1 495	104,79 %	66,15	16-juil.-21	4,42 %	17,95
TOTAL						23	31 585						17,95
TOTAL - Marché des actions						74 819	195 904 561						

MARCHE DES DROITS

Symbole	Titre	Cours Précédent	Cours du jour Ouv.	Cours du jour Clôt.	Variation jour	Séance de cotation Volume	Séance de cotation Valeur	Cours Référence	Variation depuis l'origine	Parité	Periode de négociation Début	Periode de négociation fin
TOTAL												
TOTAL - Marché des droits												

TROISIEME COMPARTIMENT - BRVM PETITES CAPITALISATIONS

Symbole	Titre	Cours Précédent	Cours du jour Ouv.	Cours du jour Clôt.	Variation jour	Séance de cotation Volume	Séance de cotation Valeur	Cours Référence	Variation depuis l'origine		
TOTAL											
TOTAL - 3ème Compartiment - BRVM PC											

Légende:
(d) Ex-dividende (V) Variation par rapport au cours de référence
Cours du jour: Ouv.: Ouverture **Clôt.**: Clôture **Moy.**: Moyen
Mentions : NC: Non Coté **Ex-c**: Ex-coupon **Ex-d**: Ex-droit **SP**: Suspendu **Val-T**: Valeur Théorique
PER = Cours / BNPA selon les données disponibles **Rdt. Net:** Rendement net (DNPA / Cours)
Comp.: 1 - Premier Compartiment 2 - Second Compartiment 3 - Compartiment de croissance
Ratio de liquidité = Titres échangés / Volume des ordres de vente
: Progression de l'indice sectoriel : Stabilité de l'indice sectoriel : Recul de l'indice sectorie

MARCHE DES OBLIGATIONS

Symbole	Titre	Valeur nominale	Cours Précédent	Cours du jour	Cours Référence	Séance de cotation Volume	Séance de cotation Valeur	Coupon couru	Coupon d'intérêt Période	Coupon d'intérêt Montant net	Coupon d'intérêt Eché.	Type Amort
OBLIGATIONS D'ETAT												
EOM.O1	ETAT DU MALI 6.20% 2016-2023	1 665	1 665	NC	1 665			11,03	A	103,23	23-mai-23	ACD
EOM.O2	Etat du Mali 6.50% 2017-2024	4 000	4 000	NC	3 999.60			51,29	A	260,00	20-avr.-23	AC
EOM.O3	ETAT DU MALI 6,50 % 2018-2025	8 000	8 000	NC	8 000			479,04	A	650,00	5-oct.-22	AC
EOM.O4	ETAT DU MALI 6,50% 2019-2027	10 000	10 000	NC	10 000			630,41	A	650,00	12-juil.-22	AC
EOM.O5	ETAT DU MALI 6,50% 2020-2028	10 000	10 000	NC	10 000			170,96	A	650,00	27-mars-23	ACD
EOM.O6	ETAT DU MALI 6,50% 2020-2027	10 000	10 700	NC	10 700			379,32	A	650,00	30-nov.-22	AC
EOM.O7	ETAT DU MALI 6.50% 2021-2031	10 000	10 700	NC	10 700			135,34	A	650,00	16-avr.-23	AC
EOS.O5	ETAT SENEGAL 6.50% 2013-2023	10 000	10 000	NC	10 000			274,72	S	325,00	29-juil.-22	ACD
EOS.O7	ETAT SENEGAL 6.30% 2015-2025	10 000	10 700	NC	10 700			63,86	S	317,59	25-nov.-22	ACD
TPBF.O10	TPBF 6,50% 2020 - 2028	10 000	10 700	NC	10 700			181,93	S	325,00	20-sept.-22	ACD
TPBF.O11	TPBF 6,50 % 2020-2028	10 000	10 000	10 000	10 000	350	3 500 000	310,64	S	325,00	9-juil.-22	ACD
TPBF.O12	TPBF 6.50% 2021-2031	10 000	10 700	NC	10 700			173,10	S	325,00	25-sept.-22	ACD
TPBF.O13	TPBF 6,50 % 2021 - 2031	10 000	10 500	NC	10 500			316,02	S	325,00	6-juil.-22	ACD
TPBF.O4	TPBF 6.50% 2017-2027	10 000	10 000	10 500	10 500	12	126 000	268,91	S	322,33	31-juil.-22	ACD
TPBF.O5	TPBF 6,50% 2017-2024	10 000	10 700	NC	10 700			3,55	S	325,00	29-déc.-22	ACD
TPBF.O6	TPBF 6.50% 2018-2025	10 000	10 700	NC	10 700			46,05	S	324,11	5-déc.-22	ACD
TPBF.O7	TPBF 6,50% 2018- 2025	10 000	10 000	NC	10 000			83,02	S	325,00	15-nov.-22	AC
TPBF.O8	TPBF 6,50% 2019-2027	10 000	10 700	NC	10 700			99,73	S	327,67	6-nov.-22	ACD
TPBF.O9	TPBF 6,50% 2019 - 2027	10 000	10 700	NC	10 700			149,18	S	325,00	8-oct.-22	ACD
TPBJ.O3	TPBJ 6,50% 2020-2028	10 000	10 000	NC	10 000			552,05	A	650,00	25-août-22	AC
TPBJ.O4	TPBJ 5,50 % 2022-2037	10 000	10 000	NC	10 000			183,84	A	550,00	1-mars-23	AC
TPBJ.O5	TPBJ 5,85 % 2022-2042	10 000	10 000	NC	10 000			195,53	A	585,00	1-mars-23	ACD
TPCI.O17	TPCI 3% 2014-2024	10 000	10 000	NC	10 000			9,84	S	150,00	19-déc.-22	ACD
TPCI.O19	TPCI 5.99% 2015-2025	10 000	10 000	NC	10 000			78,77	A	599,00	14-mai-23	ACD
TPCI.O20	TPCI 5.85% 2015-2022	10 000	10 000	NC	10 000			139,06	S	292,50	5-oct.-22	ACD
TPCI.O21	TPCI 6% 2016-2028	10 000	10 700	NC	10 700			138,08	A	600,00	8-avr.-23	ACD
TPCI.O22	TPCI 5.90% 2016 - 2026	10 000	10 000	NC	10 000			25,86	A	590,00	15-juin-23	ACD
TPCI.O23	TPCI 5.90% 2016-2026	10 000	10 215	NC	10 215			365,32	A	590,00	17-nov.-22	ACD
TPCI.O24	TPCI 6.25% 2017-2029	10 000	10 700	NC	10 700			157,10	S	312,50	30-sept.-22	ACD
TPCI.O25	TPCI 5,95% 2017-2024 A	10 000	10 000	NC	10 000			110,55	S	297,50	24-oct.-22	ACD
TPCI.O26	TPCI 5,95% 2017-2024 B	10 000	10 100	NC	10 100			84,08	S	297,50	10-nov.-22	ACD
TPCI.O27	TPCI 6% 2017-2025	10 000	10 250	NC	10 250			3,28	S	300,00	29-déc.-22	ACD
TPCI.O28	TPCI 6% 2018 - 2026	10 000	10 700	NC	10 700			547,40	A	600,00	2-août-22	ACD
TPCI.O29	TPCI 6% 2018-2026	10 000	10 000	NC	10 000			419,18	A	600,00	19-oct.-22	ACD
TPCI.O30	TPCI 5,95% 2018-2025	7 000	7 105	NC	7 105			20,54	S	208,82	13-déc.-22	ACD
TPCI.O31	TPCI 5,75% 2019 - 2026	10 000	10 230	NC	10 230			17,33	A	575,00	20-juin-23	ACD
TPCI.O32	TPCI 2,23% 2019-2026	10 000		NC				689,16	A	669,00	20-juin-22	ACD
TPCI.O33	TPCI 5.75% 2019-2026	8 000	8 560	NC	8 560			129,81	A	460,00	20-mars-23	ACD
TPCI.O34	TPCI 6% 2019-2029	8 750	8 750	NC	8 750			148,15	A	525,00	20-mars-23	ACD
TPCI.O35	TPCI 5,75% 2019 -2026	10 000	10 150	NC	10 150			559,25	A	575,00	11-juil.-22	ACD
TPCI.O36	TPCI 5,75% 2019- 2026	10 000	10 180	NC	10 180			494,66	A	575,00	21-août-22	ACD
TPCI.O37	TPCI 5,80% 2019-2026	10 000	10 290	NC	10 290			332,11	A	580,00	4-déc.-22	ACD
TPCI.O38	TPCI 5,75% 2019-2026	10 000	10 150	10 150	10 150	53 000	537 950 000	329,25	A	575,00	4-déc.-22	ACD
TPCI.O39	TPCI 5,75% 2019 - 2026	10 000	10 700	NC	10 700			404,86	A	575,00	17-oct.-22	ACD
TPCI.O40	TPCI 5,75% 2019-2026	10 000	10 200	NC	10 200			270,96	A	575,00	10-janv.-23	ACD
TPCI.O41	TPCI 5,80% 2020-2027	10 000	10 700	NC	10 700			195,45	A	580,00	28-févr.-23	ACD
TPCI.O42	TPCI 5,90% 2020-2030	10 000	10 500	NC	10 500			198,82	A	590,00	28-févr.-23	ACD
TPCI.O43	TPCI 5,90% 2020 - 2030	10 000	10 400	NC	10 400			111,53	A	590,00	23-avr.-23	ACD
TPCI.O44	TPCI 5,80% 2020 - 2027	10 000	10 075	NC	10 075			109,64	A	580,00	23-avr.-23	ACD
TPCI.O45	TPCI 5,80% 2020 -2027	10 000	10 000	NC	10 000			603,84	A	580,00	16-juin-22	ACD
TPCI.O46	TPCI 5,90% 2020 - 2030	10 000	10 000	NC	10 000			614,25	A	590,00	16-juin-22	ACD
TPCI.O47	TPCI 5,80% 2020 - 2027	10 000	10 250	NC	10 250			603,84	A	580,00	16-juin-22	ACD
TPCI.O48	TPCI 5,80% 2020- 2027	10 000	10 000	NC	10 000			535,51	A	580,00	29-juil.-22	ACD
TPCI.O49	TPCI 5,90% 2020- 2030	10 000	10 085	NC	10 085			544,74	A	590,00	29-juil.-22	ACD
TPCI.O50	TPCI 5,90% 2020-2030	10 000	10 000	NC	10 000			496,25	A	590,00	28-août-22	ACD
TPCI.O51	TPCI 5,80% 2020-2027	10 000	10 100	NC	10 100			432,22	A	580,00	2-oct.-22	ACD
TPCI.O52	TPCI 5,90 % 2020-2030	10 000	10 150	10 150	10 150	50 005	495 050 750	439,67	A	590,00	2-oct.-22	ACD
TPCI.O53	TPCI 5,80% 2020-2027	10 000	10 600	NC	10 600			390,90	A	580,00	28-oct.-22	ACD
TPCI.O54	TPCI 5,90% 2020-2030	10 000	10 300	NC	10 300			397,64	A	590,00	28-oct.-22	ACD
TPCI.O55	TPCI 5,80% 2020 -2027	10 000	10 500	NC	10 500			300,33	A	580,00	24-déc.-22	ACD

TPCI.O56	TPCI 5,90% 2020- 2030	10 000	10 700	NC	10 700			305,51	A	590,00	24-déc.-22	ACD
TPCI.O57	TPCI 5,80% 2020-2027	10 000	10 000	NC	10 000			354,36	A	580,00	20-nov.-22	ACD
TPCI.O58	TPCI 5,80% 2021-2028	10 000	10 400	NC	10 400			181,15	A	580,00	9-mars-23	ACD
TPCI.O59	TPCI 5,90% 2021-2031	10 000	10 500	NC	10 500			184,27	A	590,00	9-mars-23	ACD
TPCI.O60	TPCI 5,80% 2021-2028	10 000	10 000	NC	10 000			657,86	A	580,00	13-mai-22	ACD
TPCI.O61	TPCI 5,90% 2021-2031	10 000	10 050	NC	10 050			669,21	A	590,00	13-mai-22	ACD
TPCI.O62	TPCI 5,80 % 2021 -2028	10 000	10 700	NC	10 700			581,59	A	580,00	30-juin-22	ACD
TPCI.O63	TPCI 5,90% 2021 -2031	10 000	10 000	NC	10 000			591,94	A	590,00	30-juin-22	ACD
TPCI.O64	TPCI 5,80 % 2021 - 2028	10 000	10 180	NC	10 180			506,90	A	580,00	16-août-22	ACD
TPCI.O65	TPCI 5,90% 2021-2031	10 000	10 500	NC	10 500			442,90	A	590,00	30-sept.-22	ACD
TPCI.O66	TPCI 5,90% 2021-2031	10 000	10 000	NC	10 000			384,71	A	590,00	5-nov.-22	ACD
TPCI.O67	TPCI 5,90 % 2021-2036	10 000	10 100	NC	10 100			318,44	A	590,00	16-déc.-22	ACD
TPCI.O68	TPCI 5,90 % 2022-2037	10 000	10 700	NC	10 700			242,47	A	590,00	1-févr.-23	ACD
TPCI.O69	TPCI 5,75 % 2022-2037	10 000	10 100	10 100	10 100	5 100	51 500 000	159,11	A	575,00	22-mars-23	ACD
TPNE.O1	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,50% 2019-2026	10 000	10 700	NC	10 700			169,18	A	650,00	28-mars-23	ACD
TPNE.O2	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,50% 2019 - 2026	10 000	10 700	NC	10 700			594,79	A	650,00	1-août-22	ACD
TPNE.O3	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,5% 2020-2027	10 000	10 700	10 700	10 700	205	2 053 500	596,58	A	650,00	31-juil.-22	ACD
TPNE.O4	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,30% 2021-2031	10 000	10 700	NC	10 700			536,79	A	630,00	24-août-22	ACD
TOTAL						108 672	1 090 180 250					
OBLIGATIONS REGIONALES												
BIDC.O4	BIDC-EBID 6.10% 2017-2027	6 250	6 688	NC	6 687.50			15,67	A	381,25	16-juin-23	ACD
BIDC.O5	BIDC-EBID 6,40% 2019-2026	10 000	10 700	NC	10 700			300,55	S	320,00	12-juil.-22	ACD
BIDC.O6	BIDC-EBID 6,50 % 2021-2028	10 000	10 700	NC	10 700			78,36	S	327,67	18-nov.-22	ACD
CRRH.O1	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2022	10 000	9 925	NC	9 925			232,54	S	305,00	13-août-22	AC
CRRH.O2	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2024	10 000	10 000	NC	10 000			278,04	S	305,00	17-juil.-22	AC
CRRH.O3	CRRH-UEMOA 6% 2013-2023	10 000	10 000	NC	10 000			108,20	S	300,00	26-oct.-22	AC
CRRH.O4	CRRH-UEMOA 6% 2014-2024	10 000	9 975	NC	9 975			1,64	S	300,00	30-déc.-22	AC
CRRH.O5	CRRH-UEMOA 5.85% 2015-2025	10 000	10 000	NC	10 000			285,29	S	290,10	4-juil.-22	AC
CRRH.O6	CRRH-UEMOA 5.85% 2016-2026	10 000	10 230	NC	10 230			289,27	S	292,50	3-juil.-22	ACD
CRRH.O7	CRRH-UEMOA 5.95% 2017-2029	6 250	6 250	NC	6 250			45,47	S	185,94	17-nov.-22	AC
CRRH.O8	CRRH-UEMOA 5.95% 2018-2030	7 083	7 083	NC	7 083.33			11,52	S	210,73	21-déc.-22	AC
CRRH.O9	CRRH-UEMOA 6.05% 2018-2033	7 667	7 667	NC	7 667			12,67	S	231,92	21-déc.-22	AC
TOTAL						0	0					
OBLIGATIONS PRIVEES												
BHSN.O1	DIASPORA BONDS BHS 6,25% 2019-	10 000	10 700	NC	10 700			294,52	S	309,93	10-juil.-22	ACD
FNSBC.O1	FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020-2025	6 111	6 111	NC	6 111.11			17,09	T	104,81	16-sept.-22	ACD
FTIMC.O1	FCTC TEYLIOM IMMO 7 % 2021-2028	10 000	10 000	NC	10 000			214,38	T	171,50	8-juin-22	ACD
ORGT.O2	ORAGROUP SA 7,15% 2021-2028	10 000	10 700	10 400	10 400	5	51 600	257,87	S	715,00	26-oct.-22	ACD
PADS.O3	PAD 6,60% 2020-2027	10 000	10 200	NC	10 200			131,64	S	330,00	19-oct.-22	ACD
SNLC.O1	SENELEC 6,50% 2018-2025	6 000	6 360	6 420	6 420	82	496 200	101,74	S	195,00	27-sept.-22	AC
SNTS.O2	SONATEL 6,50% 2020-2027	10 000	10 600	NC	10 600			277,88	S	302,99	16-juil.-22	ACD
TOTAL						87	547 800					
SUKUK ET TITRES ASSIMILES												
SUKCI.S2	SUKUK CI 5.75% 2016-2023	10 000	10 600	NC	10 600			185,28	S	293,89	7-sept.-22	ACD
SUKSN.S2	SUKUK SN 6% 2016-2026	10 000	10 600	NC	10 600			260,00	S	301,67	26-juil.-22	ACD
SUKTG.S1	SUKUK TG 6.5% 2016-2026	10 000	10 700	NC	10 700			275,30	S	371,86	17-août-22	ACD
TOTAL						0	0					
TOTAL - Marché des obligations						108 759	1 090 728 050					

Légende :
(#) (*) Ex-Coupon couru (##)Cours de référence amorti / Coupon couru Ex-c (#)Ex-marge de profits
Cours du jour: **Ouv.**: Ouverture **Clôt.**: Clôture **Moy.**: Moyen
Type Amort: Type d'Amortissement **IF**: In Fine **AC**: Amortissement Constant **AD**: Amortissement Dégressif **ACD**: Amortissement Constant Différé
Période: Périodicité de paiement des coupons **A**: Annuelle **S**: Semestrielle **T**: Trimestrielle
Eché.: Échéance de paiement des intérêts
Mentions: **NC**: Non Coté **Ex-c**: Ex-coupon ou Ex-droit **SP**: Suspendu

INFORMATIONS

OPERATIONS EN COURS

Emetteur	Opération
CIE CI	Paiement de dividendes de 153,161 F CFA net par action, le 25/07/2022
BICI CI	Paiement de dividendes de 518 F CFA net par action, le 15/07/2022
TPCI	Première cotation - TPCI 5,75 % 2022-2037 - Première cotation le 07 juillet 2022
CORIS BANK INTERNATIONAL	Paiement de dividendes de 448 F CFA net par action, le 06/07/2022
SETAO CI	Paiement de dividendes de 66,15 F CFA net par action, le 18/07/2022

AVIS

Entité	N°	Nature	Objet
BRVM	123-2022	Paiement de dividendes	Paiement de dividendes Exercice 2021 - CIE CI
BRVM	124-2022	Nouvelle composition de l'indice BRVM 10	Nouvelle composition de l'indice BRVM 10
BRVM	N°01-2022/BRVM/DG	Instruction	ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL A LA COTE DE LA BRVM
BRVM	N°02-2022/BRVM/DG	Instruction	ADMISSION DES TITRES DE CREANCE A LA COTE DE LA BRVM

COMMUNIQUES

Emetteur	N°	Nature	Objet
VIVO ENERGY CI	20220701	Communiqué	Communiqué prorogation AGO - VIVO ENERGY

QUANTITES RESIDUELLES

MARCHE DES ACTIONS

Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours Achat	/	Cours Vente	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence
ABJC	SERVAIR ABIDJAN CI	30	1,680	/	1,685	1 952	1 685
BICC	BICI CI	566	6,200	/	6,295	15	6 295
BNBC	BERNABE CI	137	2,195	/	2,200	90	2 195
BOAB	BANK OF AFRICA BN	14	6,200	/	6,300	8	6 200
BOABF	BANK OF AFRICA BF	30	5,550	/	5,600	123	5 600
BOAC	BANK OF AFRICA CI	67	4,950	/	5,175	218	5 175
BOAM	BANK OF AFRICA ML	68	1,350	/	1,400	83	1 400
BOAN	BANK OF AFRICA NG	2 600	6,350	/	6,500	3 686	6 500
BOAS	BANK OF AFRICA SENEGAL	721	2,355	/	2,370	1 589	2 370
CABC	SICABLE CI	7	1,120	/	1,160	826	1 160
CBIBF	CORIS BANK INTERNATIONAL	27	8,655	/	8,850	85	8 850
CFAC	CFAO MOTORS CI	206	850	/	865	2 570	865
CIEC	CIE CI	100	2,310	/	2,400	20	2 400
ECOC	ECOBANK COTE D'IVOIRE	189	4,215	/	4,290	19	4 290
ETIT	ECOBANK TRANS. INCORP. TG	1 102 708	15	/	16	890 103	16
FTSC	FILTISAC CI	50	1,215	/	1,295	205	1 295
NEIC	NEI-CEDA CI	10	630	/	645	1 621	645
NSBC	NSIA BANQUE COTE D'IVOIRE	1 026	5,650	/	5,700	129	5 700
NTLC	NESTLE CI	70	7,000	/	7,150	10	7 180
ONTBF	ONATEL BF	99	3,760	/	3,795	18	3 760
ORGT	ORAGROUP TOGO	43	3,600	/	3,790	22 131	3 790
PALC	PALM CI	20	12,610	/	12,625	2 444	12 625
PRSC	TRACTAFRIC MOTORS CI	30	3,500	/	3,750	95	3 750
SAFC	SAFCA CI	37	910	/	980	24	980
SCRC	SUCRIVOIRE	26 016	990	/	1,000	480	1 000
SDCC	SODE CI	30	4,950	/	5,000	1 180	5 000
SDSC	BOLLORE	7	1,610	/	1,645	1 572	1 645
SEMC	CROWN SIEM CI	268	700	/	710	4 823	710
SGBC	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	2 469	14,700	/	14,965	362	14 800
SHEC	VIVO ENERGY CI	25	840	/	850	668	850
SIBC	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE	20	4,155	/	4,200	840	4 200
SICC	SICOR CI			/	11,485	2	11 485
SIVC	AIR LIQUIDE CI	255	835	/	850	7 656	850
SLBC	SOLIBRA CI	10	141,000	/	150,000	20	150 000
SMBC	SMB CI	202	7,350	/	7,395	35	7 395
SNTS	SONATEL SN	84	14,300	/	14,445	824	14 445
SOGC	SOGB CI	345	6,500	/	6,600	3 927	6 500
SPHC	SAPH CI	5	6,200	/	6,350	11	6 200
STAC	SETAO CI	116	1,360	/	1,495	19	1 495
STBC	SITAB CI	5	6,000	/	6,225	944	6 225
SVOC	MOVIS CI			/			2 395
TTLC	TOTAL CI	112	2,300	/	2,345	479	2 345
TTLS	TOTAL SN	13 489	2,400	/	2,485	71	2 400
TTRC	TRITURAF CI-Ste en Liquidation			/			490
UNLC	UNILEVER CI	10	5,010	/			4 850
UNXC	UNIWAX CI	145	1,305	/	1,360	834	1 360

QUANTITES RESIDUELLES

MARCHE DES DROITS

Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours Achat / Vente	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence

TROISIEME COMPARTIMENT - BRVM PETITES CAPITALISATIONS

Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours Achat / Vente	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence

QUANTITES RESIDUELLES

MARCHE DES OBLIGATIONS

Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours Achat	/	Cours Vente	Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence
BHSN.O1	DIASPORA BONDS BHS 6,25% 2019-			/	10,700	278	10 700
FNSBC.O1	FCTC NSIA BANQUE 7 % 2020-2025			/			6 111
FTIMC.O1	FCTC TEYLIOM IMMO 7 % 2021-2028			/	10,200	20	10 000
ORGT.O2	ORAGROUP SA 7,15% 2021-2028	9 200	10,000	/	10,400	8 679	10 400
PADS.O3	PAD 6,60% 2020-2027	193	10,200	/	10,400	670	10 200
SNLC.O1	SENELEC 6,50% 2018-2025			/			6 420
SNTS.O2	SONATEL 6,50% 2020-2027			/	10,300	1 000	10 600
EOM.O1	ETAT DU MALI 6.20% 2016-2023			/			1 665
EOM.O2	Etat du Mali 6.50% 2017-2024			/	4,000	42	4 000
EOM.O3	ETAT DU MALI 6,50 % 2018-2025			/	8,080	32	8 000
EOM.O4	ETAT DU MALI 6,50% 2019-2027			/			10 000
EOM.O5	ETAT DU MALI 6,50% 2020-2028			/	10,000	7 559	10 000
EOM.O6	ETAT DU MALI 6,50% 2020-2027			/	10,700	2 420	10 700
TPCI.O68	TPCI 5,90 % 2022-2037			/	10,500	8	10 700
TPCI.O69	TPCI 5,75 % 2022-2037	10	10,000	/	10,200	10 000	10 100
TPNE.O1	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,50% 2019-2026			/	10,000	24	10 700
TPNE.O2	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,50% 2019 - 2026			/	10,500	65	10 700
TPNE.O3	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,5% 2020-2027			/			10 700
TPNE.O4	TRESOR PUBLIC DU NIGER 6,30% 2021-2031			/	10,700	1 945	10 700
TPCI.O62	TPCI 5,80 % 2021 -2028			/			10 700
TPCI.O63	TPCI 5,90% 2021 -2031			/			10 000
TPCI.O64	TPCI 5,80 % 2021 - 2028			/			10 180
TPCI.O65	TPCI 5,90% 2021-2031			/			10 500
TPCI.O66	TPCI 5,90% 2021-2031			/			10 000
TPCI.O67	TPCI 5,90 % 2021-2036			/			10 100
TPCI.O56	TPCI 5,90% 2020- 2030			/			10 700
TPCI.O57	TPCI 5,80% 2020-2027			/			10 000
TPCI.O58	TPCI 5,80% 2021-2028			/			10 400
TPCI.O59	TPCI 5,90% 2021-2031			/			10 500
TPCI.O60	TPCI 5,80% 2021-2028			/			10 000
TPCI.O61	TPCI 5,90% 2021-2031			/			10 050
TPCI.O50	TPCI 5,90% 2020-2030			/	10,200	37	10 000
TPCI.O51	TPCI 5,80% 2020-2027			/			10 100
TPCI.O52	TPCI 5,90 % 2020-2030			/	10,150	4 995	10 150
TPCI.O53	TPCI 5,80% 2020-2027			/			10 600
TPCI.O54	TPCI 5,90% 2020-2030			/			10 300
TPCI.O55	TPCI 5,80% 2020 -2027			/			10 500
TPCI.O44	TPCI 5,80% 2020 - 2027			/			10 075
TPCI.O45	TPCI 5,80% 2020 -2027			/			10 000
TPCI.O46	TPCI 5,90% 2020 - 2030			/	10,000	2 910	10 000
TPCI.O47	TPCI 5,80% 2020 - 2027			/			10 250
TPCI.O48	TPCI 5,80% 2020- 2027			/			10 000
TPCI.O49	TPCI 5,90% 2020- 2030			/			10 085
TPCI.O38	TPCI 5,75% 2019-2026			/	10,150	16 997	10 150
TPCI.O39	TPCI 5,75% 2019 - 2026			/			10 700
TPCI.O40	TPCI 5,75% 2019-2026			/			10 200
TPCI.O41	TPCI 5,80% 2020-2027			/			10 700
TPCI.O42	TPCI 5,90% 2020-2030			/	10,000	155	10 500
TPCI.O43	TPCI 5,90% 2020 - 2030			/	10,300	9	10 400

TPCI.O32	TPCI 2,23% 2019-2026		/			10 000
TPCI.O33	TPCI 5.75% 2019-2026		/			8 560
TPCI.O34	TPCI 6% 2019-2029		/			8 750
TPCI.O35	TPCI 5,75% 2019 -2026		/			10 150
TPCI.O36	TPCI 5,75% 2019- 2026		/			10 180
TPCI.O37	TPCI 5,80% 2019-2026		/			10 290
TPCI.O26	TPCI 5,95% 2017-2024 B		/			10 100
TPCI.O27	TPCI 6% 2017-2025		/			10 250
TPCI.O28	TPCI 6% 2018 - 2026		/	10,700	42	10 700
TPCI.O29	TPCI 6% 2018-2026		/	10,000	8	10 000
TPCI.O30	TPCI 5,95% 2018-2025		/			7 105
TPCI.O31	TPCI 5,75% 2019 - 2026		/			10 230
TPCI.O20	TPCI 5.85% 2015-2022		/			10 000
TPCI.O21	TPCI 6% 2016-2028		/	10,700	1 973	10 700
TPCI.O22	TPCI 5.90% 2016 - 2026		/			10 000
TPCI.O23	TPCI 5.90% 2016-2026		/			10 215
TPCI.O24	TPCI 6.25% 2017-2029		/			10 700
TPCI.O25	TPCI 5,95% 2017-2024 A		/			10 000
TPBF.O9	TPBF 6,50% 2019 - 2027		/			10 700
TPBJ.O3	TPBJ 6,50% 2020-2028		/			10 000
TPBJ.O4	TPBJ 5,50 % 2022-2037		/			10 000
TPBJ.O5	TPBJ 5,85 % 2022-2042		/	10,100	815	10 000
TPCI.O17	TPCI 3% 2014-2024		/			10 000
TPCI.O19	TPCI 5.99% 2015-2025		/			10 000
TPBF.O13	TPBF 6,50 % 2021 - 2031		/			10 500
TPBF.O4	TPBF 6.50% 2017-2027		/	10,500	4 988	10 500
TPBF.O5	TPBF 6,50% 2017-2024		/			10 700
TPBF.O6	TPBF 6.50% 2018-2025		/	10,350	280	10 700
TPBF.O7	TPBF 6,50% 2018- 2025		/			10 000
TPBF.O8	TPBF 6,50% 2019-2027		/			10 700
EOM.O7	ETAT DU MALI 6.50% 2021-2031		/	10,700	4 925	10 700
EOS.O5	ETAT SENEGAL 6.50% 2013-2023		/			10 000
EOS.O7	ETAT SENEGAL 6.30% 2015-2025		/			10 700
TPBF.O10	TPBF 6,50% 2020 - 2028		/			10 700
TPBF.O11	TPBF 6,50 % 2020-2028		/			10 000
TPBF.O12	TPBF 6.50% 2021-2031		/			10 700
BIDC.O4	BIDC-EBID 6.10% 2017-2027		/			6 688
BIDC.O5	BIDC-EBID 6,40% 2019-2026		/			10 700
BIDC.O6	BIDC-EBID 6,50 % 2021-2028		/			10 700
CRRH.O1	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2022		/			9 925
CRRH.O2	CRRH-UEMOA 6.10% 2012-2024		/			10 000
CRRH.O3	CRRH-UEMOA 6% 2013-2023		/			10 000
CRRH.O4	CRRH-UEMOA 6% 2014-2024		/			9 975
CRRH.O5	CRRH-UEMOA 5.85% 2015-2025		/			10 000
CRRH.O6	CRRH-UEMOA 5.85% 2016-2026		/			10 230
CRRH.O7	CRRH-UEMOA 5.95% 2017-2029		/	6,250	1	6 250
CRRH.O8	CRRH-UEMOA 5.95% 2018-2030		/			7 083
CRRH.O9	CRRH-UEMOA 6.05% 2018-2033		/			7 667

SUKUK ET TITRES ASSIMILES

Symbole	Titre	Quantité résiduelle à l'achat	Cours Achat / Vente		Quantité résiduelle à la vente	Cours de Référence
SUKCI.S2	SUKUK CI 5.75% 2016-2023		/			10 600
SUKSN.S2	SUKUK SN 6% 2016-2026		/			10 600
SUKTG.S1	SUKUK TG 6.5% 2016-2026		/	10,700	13	10 700

CALENDRIER DES ASSEMBLEES GENERALES

ANNEE : 2022

Société	Nature	Date	Heure	Lieu
AIR LIQUIDE CI	Ordinaire	12/07/2022	00:00:00	Salle de conférence de la CRRAE-UMOA
SERVAIR ABIDJAN CI	Ordinaire	06/07/2022	11:00:00	Salle JEWELS de la CGECI sise à la Maison de l'Entreprise au Plateau
UNIWAX CI	Ordinaire	30/06/2022	09:00:00	Espace Latrille Events, sis à Abidjan Cocody II-Plateaux (Carrefour Duncan)
TRACTAFRIC CI	Ordinaire	30/06/2022	10:00:00	à l'hôtel AZALAI ABIDJAN
CROWN SIEM CI	Ordinaire	29/06/2022	09:00:00	siège de la CGECI, sis à la Maison de l'Entreprise, au Plateau, à l'Angle du Boulevard de la République et de l'Avenue Lamblin
SITAB	Ordinaire	28/06/2022	10:00:00	la SALLE JEWELS de la CGECI (Plateau)
BICI CI	Ordinaire	23/06/2022	10:00:00	Maison de l'Entreprise (siège du Patronat Ivoirien), Abidjan-Plateau à l'Angle duBoulevard de la republique et de l'Avenue Lamblin
SUCRIVOIRE	Mixte	23/06/2022	09:30:00	VISIOCONFERENCE
SMB	Ordinaire	21/06/2022	09:30:00	amphithéâtre de la CGECI sis Abidjan-Plateau, à l'Angle du Boulevard de la République et de l'Avenue L
SODECI	Ordinaire	21/06/2022	14:00:00	VISIOCONFERENCE
PALM CI	Mixte	21/06/2022	09:30:00	VISIOCONFERENCE
CFAO MOTORS CI	Ordinaire	21/06/2022	09:00:00	siège social sis Abidjan, 117, Boulevard de Marseille
SMB	Ordinaire	21/06/2022	09:30:00	amphithéâtre de la CGECI sis Abidjan-Plateau, à l'Angle du Boulevard de la République et de l'Avenue L
SOLIBRA	Ordinaire	20/06/2022	09:00:00	espace CRISTAL 8, rue du Chevalier de Clieu Zone 4 C "Salle PLATINUM" Abidjan
CIE CI	Ordinaire	20/06/2022	08:30:00	VISIOCONFERENCE
TOTAL SENEGAL S.A.	Ordinaire	17/06/2022	10:00:00	Hôtel PULLMAN DAKAR TERANGA et par visio-conférence
FILTISAC CI	Ordinaire	16/06/2022	09:00:00	Immeuble CRRAE-UMOA sis à Abidjan Plateau (RCI)
FILTISAC CI	Ordinaire	16/06/2022	10:00:00	Immeuble CRRAE-UEMOA sis à Abidjan Plateau
TOTAL	Ordinaire	16/06/2022	10:00:00	l'Hôtel Radisson Blu, sis à Abidjan Port- Bouët, route de l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny
SOGB	Ordinaire	15/06/2022	11:00:00	Immeuble CRRAE-UEMOA sis à Abidjan Plateau
BERNABE CI	Ordinaire	15/06/2022	10:00:00	Salle Gewels du patronat Ivoirien (CGECI) sis à Abidjan plateau, immeuble MDE 01 BP 8666 ABIDJAN
SETAO CI	Ordinaire	15/06/2022	10:00:00	Hôtel TIAMA, à ABIDJAN-Plateau
SAPH CI	Mixte	13/06/2022	09:30:00	VISIOCONFERENCE
NEI-CEDA CI	Ordinaire	10/06/2022	10:00:00	Hôtel TIAMA, à ABIDJAN-Plateau
NSBC	Ordinaire	07/06/2022	10:30:00	Espace Latrille Events, situé à Abidjan- Cocody, Deux-plateaux
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS	Ordinaire	31/05/2022	10:00:00	salle Kodjo EBOUCLE du palais de la culture sis à Treichville, Avenue Christiani à Abidjan.
SAFCA CI	Mixte	27/05/2022	10:00:00	Abidjan, 1 Rue des Carrosiers, Zone 3 C (Face de SOCOCE Treichville)
ORAGROUP	Mixte	25/05/2022	10:00:00	l'Hôtel 2 Février de LOME
ECOBANK TG	Ordinaire	25/05/2022	10:00:00	Salle des Fêtes du Sofitel Abidjan Hôtel Ivoire - Côte d'Ivoire
NESTLE CI	Ordinaire	20/05/2022	10:00:00	VISIOCONFERENCE
SIB	Ordinaire	18/05/2022	09:00:00	Maison de l'Entreprise (siège du Patronat Ivoirien), Abidjan-Plateau à l'Angle duBoulevard de la republique et de l'Avenue Lamblin
ONATEL BF	Ordinaire	12/05/2022	10:30:00	ROYAL BEACH HÔTEL, OUAGADOUGOU-BURKINA FASO
SGB CI	Ordinaire	06/05/2022	09:00:00	Espace Latrille Events, sis à Abidjan Commune de Cocody, aux Deux-Plateaux Boulevard Latrille
SONATEL	Mixte	28/04/2022	10:00:00	VISIOCONFERENCE, dans ses locaux situés au Technopole à Dakar
BANK OF AFRICA SN	Ordinaire	15/04/2022	09:30:00	Immeuble Elan II au 2ème Etage, Almadies, Zone 12, Route de Ngor à Dakar
BANK OF AFRICA BN	Ordinaire	13/04/2022	10:00:00	Hôtel GOLDEN TULIP à Cotonou
SICABLE	Ordinaire	07/04/2022	10:00:00	Hôtel TIAMA, à ABIDJAN
CORIS BANK INTERNATIONAL	Ordinaire	07/04/2022	09:00:00	Hôtel SOPATEL Silmandé SA, à Ouagadougou
ECOBANK CI	Ordinaire	05/04/2022	10:00:00	l'Hôtel Radisson Blu, sis à Abidjan Port- Bouët, route de l'Aéroport International Félix Houphouët Boigny

BANK OF AFRICA ML	Ordinaire	05/04/2022	09:30:00	Siège de la banque à l'Immeuble BANK OF AFRICA, Avenue du Mali-Quartier ACI 2000
BANK OF AFRICA CI	Ordinaire	31/03/2022	10:00:00	Salle Jewels du patronat Ivoirien (CGECI) sis à Abidjan plateau, immeuble MDE 01 BP 8666 ABIDJAN
BANK OF AFRICA NG	Ordinaire	30/03/2022	10:00:00	Centre de Formation de la BOA-NIGER (BOA-Siège)
BANK OF AFRICA BF	Ordinaire	29/03/2022	10:00:00	Salle LAICO HOTEL OUAGA 2000

L'actualité de la BRVM sur nos plateformes digitales

Infos BRVM

Pour recevoir les informations boursières par SMS, souscrivez :

MTN
Côte d'Ivoire : *430#
Bénin : *430*15#

orange
Côte d'Ivoire : #139#
Burkina Faso : *310#

Moov no limit
Côte d'Ivoire : *431#
Niger : *512*9#
Togo : *310#

Site web

www.brvm.org



Application Mobile

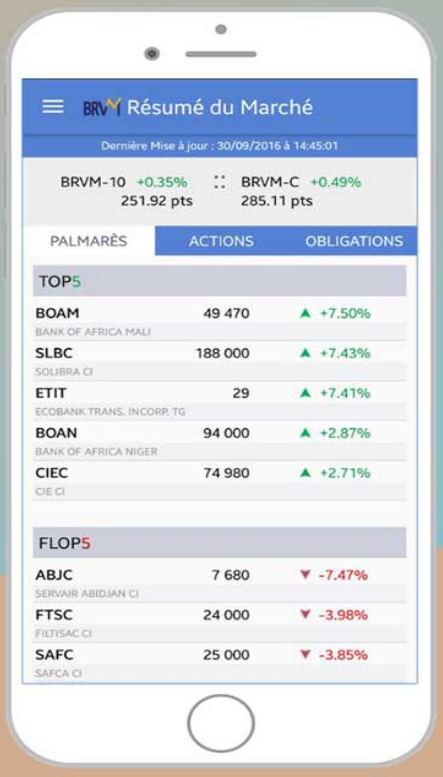

Disponible sur Google play

Disponible sur App Store

Nous suivre sur :

BRVM *Investissons pour une croissance économique plus forte et mieux partagée*

BRVM
BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES
Afrique de l'Ouest

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 27 20 326 685 / 27 20 326 686 Fax : (225) 27 20 326 684
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

INSTRUCTION N° 01- 2022 / BRVM / DG

RELATIVE A L'ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL A LA COTE DE LA BRVM

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la Décision N°CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 portant approbation de la modification du Règlement Général de la BRVM par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ci-après le Conseil Régional, lors de sa 88ème session ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ;

Vu l'Instruction N°36/2009 modifiant l'Instruction N°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction N°52/2017 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicable aux émetteurs faisant appel public à l'épargne dans le cadre de l'admission au Troisième Compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), ci-après, la Bourse Régionale ;

Vu le Règlement Général de la BRVM ;

Vu la Décision N°2020-007- BRVM/CA du 14 octobre 2020, portant refonte des compartiments de la BRVM ;

Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE :

Section 1 : Conditions d'admission

Article 1er

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou marché(s) pour les titres de créance.

Article 2

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Prestige, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une valorisation boursière minimale de cinquante (50) milliards de Francs CFA ;
- connaître ou avoir connu au minimum trois (3) exercices bénéficiaires, sur les cinq (5) derniers ;
- justifier d'une période d'activité minimale de dix (10) ans ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des cinq (5) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de quatre millions (4 000 000) de titres répartis entre au moins deux cents (200) actionnaires.

Article 3

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Principal, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une valorisation boursière minimale d'un (1) milliard de Francs CFA ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 15% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de deux millions (2 000 000) de titres répartis entre au moins cent (100) actionnaires.

Article 4

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans le compartiment Croissance, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- être constituée sous la forme juridique de Société Anonyme ;
- disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (2) exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- produire un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- diffuser dans le public, dès l'introduction en bourse, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres correspondant au minimum à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- avoir signé un contrat avec un Listing Sponsor.

Section 2 : Modalités d'admission à la cote des titres de capital

Article 5

L'émetteur désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée d'exécuter la procédure d'admission de ses titres à la cote.

La demande d'admission d'un titre à la négociation, au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance et à tout autre compartiment à créer et dédié aux titres de capital, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI désignée par l'émetteur.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise de la SGI désignée, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

Article 6

La demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction et concernant les compartiments Prestige et Principal, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment auquel les titres sont destinés ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs de l'émetteur (y compris le Registre de Commerce) ;
- les états financiers annuels des cinq (05) ou des (03) exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale et fixant les modalités de sa réalisation ;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres de l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées ;
- une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargée(s) d'assurer la diffusion des titres dans le public ;
- un exemplaire original ou une copie certifiée conforme d'un contrat d'animation signé avec une SGI.

Article 7

La demande d'admission visée à l'article 5 de la présente Instruction et concernant le compartiment Croissance, doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment auquel les titres sont destinés ;
- un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres et fixant les modalités de sa réalisation ;
- les états financiers annuels des deux exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs (y compris le Registre de Commerce) ;
- une copie du contrat signé avec un Listing Sponsor ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées.

Section 3 : Obligations des émetteurs durant la présence à la cote des titres

Article 8

L'émetteur dont les titres de capital séjournent à la cote doit :

- faire parvenir à la Bourse Régionale le procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ;
- tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts (transmission des statuts mis à jour), ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;
- transmettre à la Bourse Régionale, la répartition de son capital conformément à l'Instruction N°02-2015/BRVM/DG ;

- obtenir l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de capital dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus ;
- informer la Bourse Régionale et le public de tout fait nouveau susceptible d'entraîner une variation significative des cours de bourse, en raison de son incidence sur la situation patrimoniale et financière de l'émetteur, sur sa gouvernance ou sur son activité ;
- faire parvenir à la Bourse Régionale tous les rapports, communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier ;

- assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes et aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier ;
- suivre l'évolution de la liquidité desdits titres et prendre les mesures susceptibles de l'améliorer (réaliser ou faire réaliser toute opération financière dans le but d'améliorer la liquidité desdits titres, conclure des contrats d'animation notamment) ;
- participer à la vie du marché en se soumettant à ses obligations notamment financières ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des états financiers annuels, au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- publier en sus au BOC, les rapports, tableaux, indicateurs d'activités et de résultat trimestriels et semestriels prévus par la législation et la réglementation en vigueur ;
- veiller à assurer de façon permanente, une diffusion de son capital social dans le public, au moins dans les proportions définies au Règlement Général de la BRVM ;
- pour les sociétés dont les titres sont admis au compartiment Croissance, maintenir les actionnaires détenant au minimum dix pour cent (10 %) du capital social de la société, au moment de son introduction sur le compartiment, à un niveau de participation au moins égal audit seuil, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date de la première cotation ;
- pour les sociétés dont les titres sont admis au compartiment de Croissance, se faire assister durant toute leur présence à la cote, par un Listing sponsor ;
- se soumettre à toute autre obligation qui pourrait être requise par la Bourse Régionale.

L'émetteur doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'acquitte également du paiement de tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

Section 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 9

Les titres de capital admis au Premier, au Second ou au Troisième compartiment, à l'entrée en vigueur du nouveau cadre règlementaire relatif à l'admission des titres de capital, sont reclassés dans les nouveaux compartiments conformément aux conditions d'admission y relatives.

Pour ce faire, la Bourse Régionale procède à l'examen de la situation de chaque émetteur pour s'assurer que sa situation boursière satisfait aux exigences minimales d'admission aux nouveaux compartiments. L'émetteur reçoit également les nouvelles règles d'admission inscrites au Règlement Général et à la présente Instruction.

La reclassification des titres visée ci-dessus est effectuée par la Bourse Régionale durant une période de trois (3) mois. A l'issue de cette période, l'émetteur reçoit une notification de l'admission de ses titres de capital au compartiment dédié.

La Bourse Régionale informe le marché de la nouvelle classification des titres par avis publié au BOC quarante-cinq (45) jours avant la mise en place des nouveaux compartiments.

Article 10

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa publication au BOC et abroge l'Instruction II-B relative aux conditions d'admission ainsi que l'Instruction 01-2019/BRVM/DG relative aux conditions d'admission au Troisième compartiment de la BRVM.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022.

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières de l'UEMOA - ABIDJAN
LE DIRECTEUR GENERAL

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.
Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 27 20 326 685 / 27 20 326 686 Fax : (225) 27 20 326 684
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

INSTRUCTION N° 02- 2022 / BRVM / DG

RELATIVE A L'ADMISSION DES TITRES DE CREANCE A LA COTE DE LA BRVM

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu la décision N°CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 portant approbation de la modification du Règlement Général de la BRVM par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), ci-après le Conseil Régional, lors de sa 88ème session ordinaire tenue le 14 septembre 2021 ;

Vu l'Instruction N°36/2009 modifiant l'Instruction N°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UMOA ;

Vu l'Instruction N°52/2017 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers applicable aux émetteurs faisant appel public à l'épargne dans le cadre de l'admission au Troisième Compartiment de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), ci-après la Bourse Régionale ;

Vu le Règlement Général de la BRVM ;

Vu la Décision N°2020-007- BRVM/CA du 14 octobre 2020, portant refonte des compartiments de la BRVM ;

Vu la Décision N°2012-001 du 1er octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE :

Section 1 : Conditions d'admission

Article 1er :

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment(s) ou marché(s) pour les titres de créance.

Article2 :

Sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans un compartiment dédié aux titres de créance, les titres de créance négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions générales suivantes :

- présenter à l'émission un nombre minimal de 25 000 titres ;
- présenter une valeur totale minimum de l'émission de 500 millions de Francs CFA.

Outre les conditions fixées par l'alinéa précédent, sont admissibles à la cote de la Bourse Régionale dans un compartiment dédié aux titres de créance, les titres de créance négociables émis par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (02) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote.

Les titres de créance émis par les Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) sont admis de droit à la cote de la Bourse Régionale.

Section 2 : Modalités d'admission à la cote des titres de créance

Article 3 :

L'émetteur désigne une Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée de suivre la procédure d'admission de ses titres à la cote.

La demande d'admission d'un titre à un compartiment dédié aux titres de créance est adressée à la Bourse Régionale par la SGI désignée par l'émetteur.

A l'appui de sa demande d'admission, l'émetteur, par l'entremise de la SGI désignée, dépose auprès de la Bourse Régionale, un dossier complet comprenant les pièces et documents visés par la présente Instruction.

Article 4 :

La demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- une lettre de demande d'admission précisant le compartiment dédié au titre de créance ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional ;
- une copie certifiée conforme des statuts et actes constitutifs de l'émetteur (y compris le Registre de Commerce) ou de tout autre document en tenant lieu ;
- les procès-verbaux des organes délibérants de l'émetteur retraçant la décision de demande d'admission de ses titres à la cote de la Bourse Régionale et fixant les modalités de sa réalisation ;

- les rapports de gestion des deux (02) derniers exercices ou tout autre document en tenant lieu ;
- les états financiers annuels des deux (02) exercices précédant l'année de la demande d'admission à la cote, accompagnés des rapports du ou des commissaires aux comptes relatifs à la certification desdits états ou à défaut une garantie jugée suffisante par le Conseil Régional ;
- les avantages stipulés au profit des fondateurs, des administrateurs et de toute autre personne le cas échéant ;
- une liste des actionnaires ayant acquis des titres de l'émetteur dans les douze (12) mois précédant la demande d'admission et les conditions de réalisation des opérations ;
- les projets de communiqués de presse, d'encarts et d'annonces publicitaires destinés à la presse écrite ainsi que toute autre information devant être diffusée au public, incluant, le cas échéant, les scripts ou textes d'annonces radiodiffusées ou télévisées ;
- une copie du contrat de placement, de prise ferme ou de garantie signé entre l'émetteur et la ou les SGI chargées d'assurer la diffusion des titres dans le public.

Pour les collectivités publiques locales ou territoriales, la demande d'admission visée à l'article précédent de la présente Instruction doit être accompagnée d'un dossier comprenant les documents suivants :

- l'approbation conjointe de l'opération par le Ministre en charge des finances et celui en charge des collectivités locales ;
- l'autorisation de l'émission par le ou les organes délibérants ;
- le texte définissant le statut de la collectivité et sa capacité à contracter ;
- les budgets annuels des trois (03) derniers exercices ;
- les comptes financiers des trois (03) derniers exercices, approuvés par l'instance habilitée et certifiés le cas échéant par les commissaires aux comptes ;
- les budgets prévisionnels pour les cinq (05) années à venir équilibrés en recettes et dépenses ;
- la note d'information revêtue du visa du Conseil Régional.

Section 3 : Obligations des émetteurs durant la présence à la cote des titres

Article 5 :

L'émetteur autre que les Etats de l'UEMOA, dont les titres de créance sont admis à la cote doit :

- faire parvenir à la Bourse Régionale, le procès-verbal des délibérations de chacune des assemblées générales ordinaires et extraordinaires des actionnaires ou de tout autre organe délibérant de l'émetteur ;
- tenir la Bourse Régionale informée des modifications qui seraient apportées aux statuts (transmission des statuts mis à jour), aux actes constitutifs ou à tout autre document en tenant lieu, ainsi que des mesures prises par les instances de décision de l'émetteur concernant ses titres ;

- transmettre à la Bourse Régionale, la répartition de son capital ;
- obtenir l'accord de la Bourse Régionale pour toute opération financière visant ses titres de créance, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus;
- faire parvenir à la Bourse Régionale tous les communiqués et publications diffusés par l'émetteur, ainsi que tout document d'information économique ou financière que l'émetteur serait amené à publier ;
- assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres, le paiement des intérêts et le remboursement du capital. Il doit en outre aviser la Bourse Régionale de toute modification dans la désignation des mandataires chargés du service financier ;
- participer à la vie du marché en se soumettant à ses obligations notamment financières ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale notamment la publication des états financiers annuels, au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- se soumettre à toute autre obligation qui pourrait être requise par la Bourse Régionale.

L'émetteur doit se conformer à toutes les dispositions réglementaires de la Bourse Régionale et du Conseil Régional en vigueur au moment de la demande d'admission ainsi que tous les amendements qui y seront apportés. L'émetteur s'acquitte également du paiement de tous les frais requis par la Bourse Régionale relatifs à l'admission et au maintien à la cote.

Article 6

La présente Instruction entre en vigueur à compter de sa publication au BOC et abroge l'Instruction II-B relative aux conditions d'admission.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022.

Le Directeur Général

Bourse Régionale des Valeurs Mobilières LE DIRECTEUR GENERAL

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

Afrique de l'Ouest

REGLEMENT GENERAL

(Publié le 1er Juillet 2022)

CHAPITRE PRELIMINAIRE

La présente version du Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) reprend la dernière proposition de modification décidée par le Conseil d'Administration en sa réunion du 14 octobre 2020.

Cette proposition de modification des articles 36, 37, 57, 61, 62, 63 et 83, de même que la création d'un article 63 bis, qui s'inscrit dans les aménagements règlementaires relatifs à la révision des compartiments dédiés aux titres de capital, a été approuvée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) lors de sa 88ème session ordinaire du 14 septembre 2021 et a fait l'objet de la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021.

TITRE I : LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, ci-après Bourse Régionale, établit son Règlement Général qui est soumis, avant son application, à l'approbation du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, ci-après le Conseil Régional.

Article 2

Le Règlement Général de la Bourse Régionale fixe les règles applicables au fonctionnement du marché boursier, aux intervenants commerciaux et aux adhérents du marché boursier.

Article 3

La Bourse Régionale modifie son Règlement Général de sa propre initiative. L'avis conforme du Conseil Régional est requis.

Ces modifications devront être intégrées au présent texte et portées à la connaissance du public par voie de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE).

Article 4

L'interprétation des dispositions du présent Règlement Général, auprès des acteurs du Marché Boursier, est faite par la Bourse Régionale, à l'aide des moyens suivants :

- **les Instructions**

  Elles précisent les modalités d'application des dispositions d'ordre général. Elles sont publiées au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE et sont disponibles dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse Régionale.

- **les Avis**

  Ils informent sur les conditions d'application des dispositions du Règlement Général et des Instructions relatives à une opération particulière. Ils sont publiés au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE et sont disponibles dans les locaux des Antennes Nationales de la Bourse Régionale.

- **les Circulaires**

  Elles s'appliquent à des décisions qui concernent un groupe d'acteurs déterminés.

  Elles ne sont pas rendues publiques.

Article 5

Sauf au cas où il serait établi qu'elle n'aura pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de ses équipements et installations informatiques et de télécommunications, la responsabilité de la Bourse Régionale (BRVM) envers les intervenants, pour tout dommage, perte, coût, frais ou autres résultats de l'utilisation de ses équipements et installations informatiques et de télécommunications ne pourra être engagée en cas de défaillance desdits équipements :

- empêchant toute transmission au site central des ordres reçus par les Antennes Nationales de Bourse (ANB),
- occasionnant un retard dans l'acheminement au site central des ordres reçus par les ANB.

TITRE II : LES ACTEURS DU MARCHE

Chapitre 1 : La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

Article 6

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières est une société anonyme avec pour objet social, notamment les fonctions suivantes :

- l'organisation du marché boursier ;
- la diffusion des informations boursières
- la publicité des transactions boursières.

Article 7

La Bourse Régionale précise, le cas échéant, les modalités techniques d'application du présent Règlement Général et les décisions, qu'elle prend par délégation du Conseil Régional.

Article 8

Les décisions prises par la Bourse Régionale par délégation du Conseil Régional, qu'elles concernent l'organisation, le fonctionnement du marché ou qu'elles soient relatives aux agissements de personnes, sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, selon les cas, à moins qu'un délai de carence ait été précisé.

Article 9

Dans le cadre du respect des règles d'organisation et de fonctionnement du marché, la Bourse Régionale veille à la régularité des opérations effectuées par les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, ci-après SGI, ou par des personnes agissant pour le compte de ces sociétés.

Elle exerce ces contrôles notamment, par la présence des responsables de la Bourse Régionale - Site Central et Antennes Nationales - lors des séances de cotation.

Toute irrégularité, infraction aux règles de marché, entente entre deux ou plusieurs intervenants ou toute autre anomalie susceptible de porter atteinte à l'intégrité du marché doit être portée à la connaissance du Conseil Régional, qui est seul habilité à diligenter des missions de contrôle au sein de la Société de Gestion et d'Intermédiation concernée, ci-après désignée SGI.

Article 10

Par délégation du Conseil Régional, la Bourse Régionale dispose d'un pouvoir de sanction immédiate, dans le cas d'agissements contraires à l'intérêt du marché.

Le pouvoir de sanction de la Bourse Régionale s'impose tant aux SGI qu'aux personnes travaillant pour leur compte sur le Site Central et les Antennes Nationales.

La Bourse Régionale peut notamment décider d'évincer de la séance de cotation, la Société de Gestion et d'Intermédiation ou la personne concernée.

Elle réfère de sa décision, en la motivant, au Conseil Régional, qui prend ensuite les dispositions qui s'imposent, selon ses propres analyses et investigations.

Article 11

La Bourse Régionale s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte, respectent leurs obligations professionnelles.

La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions au sein de la Bourse Régionale. La liste des fonctions concernées est établie par le Conseil Régional au moyen d'une Instruction.

Article 12

Les tarifs, redevances et autres frais que perçoit la Bourse Régionale en rémunération des services d'intérêt général qu'elle assure, sont fixés par elle-même.

Ces tarifs, redevances et autres frais sont publiés au Bulletin Officiel de la Cote.

Article 13

L'organisation et la gestion entre le Site Central et les Antennes Nationales incombent à la Bourse Régionale.

La gestion des ruptures éventuelles dans la transmission d'informations et des ordres entre le Site Central et les Antennes Nationales, est assurée par la Bourse Régionale. Elle détermine, pour ce faire, par une Instruction, les décisions et alternatives qui s'imposent au marché dans ces circonstances.

La Bourse Régionale détermine et adopte les structures juridiques, humaines et techniques, qui lui permettent de veiller au mieux aux intérêts de toutes les parties impliquées dans le marché boursier et de respecter l'intégrité du marché.

Article 14

La Bourse Régionale arrête la présentation, le contenu et la périodicité du Bulletin Officiel de la Cote -BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE -.

Le Bulletin officiel de la Cote, établi après chaque séance de cotation et publié le lendemain de la séance de bourse, est le moyen officiel de diffusion concernant :

- les informations de marché ;
- les informations sur les valeurs cotées ;
- les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 15

Les seules modifications autorisées, dès lors que le Bulletin Officiel de la Cote a été publié, portent sur les cours omis ou annulés ainsi que les erreurs matérielles.

Ces modifications paraîtront, dans un délai d'un mois à partir de la constatation de l'erreur ou l'omission, dans une rubrique encadrée du Bulletin Officiel de la Cote.

Chapitre 2 : Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation

Article 16

L'agrément des SGI relève de l'autorité du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers, après avis conforme de la Bourse Régionale pour la fonction négociateur-compensateur.

La Bourse Régionale dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la remise du dossier complet, pour donner son avis.

Article 17

Les conditions et procédures d'agrément d'une société, en qualité de SGI, sont régies par les dispositions du Règlement Général du Conseil Régional.

Article 18

Lorsque le Conseil Régional agrée une SGI, la Bourse Régionale affecte à cette dernière, un numéro de négociation sur le marché.

Ce numéro est celui que le Dépositaire Central lui aura attribué dans le cadre de ses prérogatives.

Article 19

La SGI s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la Bourse Régionale.

Cet engagement s'étend à l'ensemble de ses filiales, de son personnel et de celui de ses filiales.

Si la SGI a recours à la sous-traitance, elle se porte fort du respect par le sous-traitant des dispositions du présent Règlement. Tout engagement conclu entre la SGI et chacun de ses sous-traitants devra être matérialisé par un écrit.

Article 20

A l'exception d'un pouvoir de sanction immédiate qu'il a délégué à la Bourse Régionale dans le cadre du fonctionnement du marché, seul le Conseil Régional peut décider, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, de la suspension totale ou partielle, temporaire ou définitive, d'une SGI.

Chapitre 3 : L'Association Professionnelle des SGI

Article 21

Il est constitué entre les SGI, une association dénommée Association Professionnelle des SGI.

Article 22

Les missions dévolues à cette association, sont :

- de représenter les SGI dans le cadre de toute concertation réunion ou manifestation de Place où la présence des acteurs et des responsables de l'organisation et du fonctionnement du marché financier serait requise ;
- de veiller à leurs intérêts et d'assurer la défense de leurs droits ;
- d'intervenir en qualité de médiateur dans les litiges que les SGI peuvent avoir entre elles ou avec la Bourse Régionale ;
- de gérer le Fonds de Protection des épargnants.

Chapitre 4 : Le Fonds de Protection des épargnants

Article 23

Il sera institué un fonds de protection des épargnants dont les dispositions seront fixées par une Instruction de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

TITRE III : LES MARCHES

Chapitre 1 : Les règles générales

Article 24

Le marché des valeurs mobilières, ainsi que tout autre marché relatif aux valeurs mobilières ou aux produits sur valeurs mobilières qui viendrait à être créé, est organisé sous l'autorité de la Bourse Régionale.

Article 25

Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la Bourse Régionale et sont présentées, dans leurs généralités, dans le présent Règlement Général.

Section 1 : L'organisation des séances de cotation

Article 26

La Bourse Régionale fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture des séances de cotation sont fixées également par la Bourse Régionale.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures sont publiées par voie d'Instructions.

Article 27 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

Le principe d'unicité de cotation est respecté pour chacune des valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale.

Ce principe s'entend comme l'application d'un seul cours à chaque réalisation de transactions durant une séance donnée sur le marché boursier régional.

Article 28

Toutes les valeurs sont cotées au comptant. L'acheteur est donc redevable des capitaux, et le vendeur, des titres, dès la passation de l'ordre.

Les négociations sont effectuées par titre unitaire, sauf décision de la Bourse Régionale.

Article 29 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

Les valeurs admises à la cote de la Bourse Régionale sont cotées soit par fixing, soit en continu.

Pour les valeurs cotant au fixing, le système déterminera un cours de fixing qui est le cours d'équilibre, s'appliquant à l'ensemble des ordres d'achat et de vente exécutés et permettant de maximiser le volume échangé.

Pour les valeurs cotant en continu et durant la phase de cotation en continu, chaque nouvel ordre est confronté immédiatement aux ordres disponibles en contrepartie dans le carnet d'ordres afin de vérifier si son exécution est possible. Les ordres déjà présents dans le carnet d'ordres déterminent le cours d'exécution.

Les heures d'ouverture du système informatique de négociation de la BRVM et d'organisation des différentes phases de la Journée de Négociation pour les valeurs cotant au fixing ou en continu sont publiées par voie d'Instruction.

Article 30

La Bourse Régionale peut à tout moment suspendre la cotation d'une ou plusieurs valeurs, lorsqu'elle estime que c'est dans l'intérêt du marché. Une mesure de suspension peut également concerner la cotation des lignes secondaires de cette valeur.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un Avis.

Pendant la suspension, aucun ordre ne peut être saisi dans le système de négociation et aucune négociation sur la valeur ne peut être réalisée.

La suspension peut être à durée déterminée ou indéterminée.

La Bourse Régionale peut également reporter la cotation d'une ou de plusieurs valeurs.

Section 2 : Les ordres et les cours

Article 31 ***(modifié par Décision N° CREPMF/2020-034 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers du 21 février 2020)***

Les ordres sont produits sur le marché sans compensation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente, ni globalisation des ordres du même sens, portant sur une même valeur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la SGI qui agit pour le compte de clients en gestion sous mandat, est autorisée à grouper pour le compte desdits clients, des ordres de sens, de valeur et de cours identiques.

En dehors des cas précités et à titre exceptionnel, notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre, la Bourse Régionale pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens, par limite et par cours.

Une Instruction donnera alors les règles d'organisation.

Article 32

Tous les ordres exécutés sur une valeur le sont au cours déterminé à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente.

Article 33 ***(modifié par la Décision N°2013-060 du 29 juin 2013 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers)***

En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la Bourse Régionale peut décider des cas suivants pour les valeurs cotant au fixing :

- afficher une indication " non coté ", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- faire apparaître à la cote sur cette valeur, un prix offert ou demandé, pour indiquer la tendance du marché. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu ;
- publier un cours avec réduction. Dans ce cas, tous les ordres passés dans le sens du déséquilibre sont répondus partiellement, par application d'un ratio d'allocation partielle à l'arrondi près.
- publier un cours dit d'équilibre ou de fixing. Dans ce cas, les ordres d'achat présentant une limite supérieure au cours coté et les ordres de vente présentant une limite inférieure au cours coté sont répondus selon le volume disponible. Les ordres d'achat ou de vente à cours touché peuvent n'être que partiellement répondus par application de la règle du premier entré, premier servi.

Article 34

La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique.

En cas d'impossibilité d'assurer la cotation avec l'assistance de l'informatique, celle-ci peut être assurée par boîte, en respectant les principes fondamentaux d'organisation du marché.

Une Instruction de la Bourse Régionale définit les modalités et les obligations des cotations par boîte qui, s'entend comme une cotation manuelle effectuée sous la responsabilité de la Bourse Régionale.

Toute modification apportée au mode de cotation d'une valeur mobilière déterminée fait l'objet d'un Avis.

En cas de défaillance du système informatique ou du système de télécommunications reliant les antennes nationales au site central, la Bourse Régionale agit en fonction de l'intérêt du marché.

Elle peut notamment décider d'avoir recours à la cotation par boîte, de suspendre ou de reporter à un moment ultérieur la séance de bourse.

Section 3 : L'animation de marché

Article 35

Pour chaque valeur inscrite à la cote, la Bourse Régionale désigne une SGI spécialiste, sur proposition de l'émetteur. Le contrat d'animation de marché conclu entre la SGI et l'émetteur est transmis à la Bourse Régionale pour information.

Si l'émetteur ne conclut pas d'accord en ce sens avec une SGI, il en informe par lettre la Bourse Régionale ; de même en cas de changement de SGI ou de modification des clauses du contrat.

L'objet de ce contrat est d'améliorer la liquidité naturelle du marché, en assurant des cotations régulières, en limitant les écarts de cours ou en favorisant l'inscription d'indications quand la cotation se révèle impossible.

La SGI spécialiste d'une valeur est chargée de suivre :

- la cotation de cette valeur et celles de ses lignes dites secondaires (droits, actions nouvelles, ...).
- d'assurer la régularisation du marché de cette valeur par des prises de positions propres, dans les conditions fixées par une Instruction de la Bourse Régionale et selon le contrat signé entre elle et la société émettrice.

La Bourse Régionale peut retirer à une SGI sa qualification de spécialiste sur une ou plusieurs valeurs. Dans un tel cas, elle publie un Avis pour en informer le marché et motive sa décision à la SGI concernée.

Chapitre 2 : Les marchés de valeurs mobilières

Article 36 ***(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

Le marché des valeurs mobilières est un marché organisé par la Bourse Régionale. Il comprend un compartiment Prestige, un compartiment Principal, un compartiment Croissance et tout autre compartiment ou marché à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'un ou plusieurs compartiment (s) ou marché(s) pour les titres de créance.

L'avis conforme du Conseil Régional est requis pour la création de tout nouveau compartiment ou marché.

Article 37 ***(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

Chaque compartiment a ses propres règles d'organisation concernant notamment les obligations des émetteurs et les écarts de cours.
En revanche, les principes de cotation, de diffusion et de règlement-livraison sont communs à tous les compartiments.

L'ensemble des dispositions et des règles seront précisées dans une Instruction de la Bourse Régionale.

Chapitre 3 : Les événements sur valeurs

Article 38

Les événements sur valeurs font l'objet d'un Avis qui informe le public de l'opération et de la date de sa prise d'effet sur le marché.

La Bourse Régionale fixe, par voie d'Instruction, la date de publication de l'Avis par rapport à la date de prise d'effet de l'opération. La prise d'effet est la situation d'ouverture de la journée comptable annoncée.

La Bourse Régionale peut décider de fixer des délais d'annonce spécifiques en fonction de la nature de certaines opérations et ce dans l'intérêt des clients et des émetteurs.

Article 39

Un droit de souscription ou d'attribution est détaché cinq jours ouvrés avant la date de fermeture des registres, sauf cas de dérogation accordée par la Bourse Régionale.

Un droit de souscription ou d'attribution est négocié sur le même compartiment que la valeur à laquelle il se réfère.

Article 40

Le détachement d'un coupon d'intérêt ou de dividende s'effectue cinq jours ouvrés avant la date de fermeture des registres.

Article 41

La Bourse Régionale définit dans le cadre d'une Instruction, les différentes opérations sur titres et les modifications ou annulations éventuelles qu'elles induisent sur les ordres saisis dans le carnet d'ordres.

Pour chaque opération, un Avis viendra préciser les conditions d'application de ces principes, et, le cas échéant, les exceptions.

Chapitre 4 : Les ordres

Section 1 - Le libellé des ordres

Article 42

Tout ordre de bourse, ensemble d'instructions relatives aux conditions de négociation d'une valeur mobilière, doit comporter :

- l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte la négociation ;
- le nombre de titres à négocier ;
- une indication ou limite de cours ;
- sa durée de validité ;
- les références du donneur d'ordres

et d'une manière générale toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

Article 43

La Bourse Régionale peut introduire toute stipulation des ordres conforme à son Règlement Général ou à ses Instructions.

Article 44

Concernant les stipulations relatives aux limites, la Bourse Régionale autorise toute catégorie, notamment, les catégories suivantes :

- l'ordre au mieux n'est assorti d'aucune indication de prix. L'acheteur ne fixe aucun prix maximal et le vendeur aucun prix minimal à sa transaction.
- l'ordre à un cours limité est celui par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat des titres ou le prix minimal auquel il est prêt à céder ses titres. A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre est rejeté.

Article 45

Concernant les stipulations relatives à la durée de validité des ordres, la Bourse Régionale autorise toute catégorie notamment :

- l'ordre « mensuel » est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à la SGI ;
- l'ordre stipulé « jour » est présenté au marché uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à la SGI ;
- l'ordre « à exécution » n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à 3 mois calendaires ;
- l'ordre qui comporte une date limite de validité s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

A défaut de renseignement concernant la validité, l'ordre est réputé « jour ».

Article 46

Concernant les conditions d'exécution des ordres relatives aux réponses partielles, la Bourse Régionale autorise les catégories suivantes :

- les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme un maximum ;
- les ordres « tout ou rien », qui ne peuvent être répondus partiellement.

Article 47

La Bourse Régionale peut introduire d'autres types de stipulations, modalités ou conditions relatifs au prix, à la quantité de titres à négocier, à la durée de validité ou à toute autre caractéristique de l'ordre.

La Bourse Régionale peut, de manière temporaire ou définitive, imposer ou interdire un type de stipulation, de modalité ou de condition pour une valeur donnée, lorsqu'elle estime qu'une telle mesure est dans l'intérêt du marché.

Section 2 - La transmission des ordres

Article 48

La transmission d'un ordre du donneur d'ordres à sa SGI se fait par tout moyen et dans les conditions établies entre le client et sa SGI, conformément à la convention de compte signée entre les deux parties, au moment de l'ouverture du compte de titres.

La SGI doit faire diligence pour présenter ses ordres au marché. En toute hypothèse, un ordre reçu doit être présenté à la prochaine séance de cotation.

Article 49

Tout ordre transmis par un donneur d'ordres doit être horodaté dès sa réception par la SGI.

La Bourse Régionale fixe les conditions dans lesquelles les ordres doivent être horodatés.

Article 50

Le donneur d'ordres a la possibilité de modifier ou d'annuler son ordre à tout moment jusqu'à la veille de la séance de cotation. Concernant les modifications intervenant le jour de la cotation, la SGI ne peut être tenue pour responsable de leur non saisie.

Article 51

La SGI doit vérifier les ordres qu'elle a saisis, dans le « carnet d'ordres marché » pour le compte de ses clients ou pour son compte propre avant de les valider pour être transférés dans la boîte de cotation. Elle a la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis tant que le processus de validation n'a pas été enclenché.

Article 52

Dès que les ordres saisis ont été validés par la SGI, ou pris en charge par la Bourse Régionale conformément à ses prérogatives d'organisation du marché, et donc transférés vers la boîte de cotation, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent plus faire l'objet de modification ou d'annulation.

Section 3 - L'annulation des négociations

Article 53

La Bourse Régionale peut annuler un cours coté et en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours.

Elle peut également annuler une transaction déterminée.

Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'un Avis.

Chapitre 5 : Les garanties et couvertures

Article 54

La SGI est en droit d'exiger de son client la remise des fonds ou des titres avant toute transmission de son ordre sur le marché.

Le dépôt des fonds ou des titres se fait auprès de la SGI concernée.

Article 55

Les donneurs d'ordres remplissent leurs obligations dès exécution de l'ordre. L'acheteur de titres paie immédiatement le montant de la transaction qu'il a initiée auprès de son intermédiaire et le vendeur de titres livre les titres qu'il a cédés sur le marché, à sa SGI.

Article 56

Les espèces et titres déposés auprès de la SGI pour le compte d'un client sont utilisés de plein droit au règlement des espèces et/ou à la livraison des titres consécutifs aux engagements qu'il a pris sur le marché.

Tous les titres et valeurs conservés sous le ou les comptes du donneur d'ordres sont affectés de plein droit au règlement et/ou à la livraison de ses engagements. La SGI peut procéder à leur utilisation, sans préavis pour régler ou livrer les opérations du client.

TITRE IV : LES VALEURS

Chapitre 1 : L'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale

Section 1 : La demande d'admission

Article 57 *(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les dossiers de demande d'admission sont présentés à la Bourse Régionale, qui a toute autorité pour décider du refus d'admission d'une valeur.

Les emprunts des Etats de l'UEMOA sont admis de droit, à la cote.

La demande d'admission d'une valeur aux négociations, au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance et à tout autre compartiment à créer et dédié aux titres de capital ainsi qu'à un ou plusieurs compartiment (s) ou marché(s) pour les titres de créance, est adressée à la Bourse Régionale par la SGI chargée par l'émetteur de suivre la procédure d'admission.

En cas de refus, la Bourse Régionale motive sa réponse au demandeur.

La Bourse Régionale est habilitée à demander la production de toute information nécessaire à l'instruction du dossier. Le refus de communication d'une information entraîne automatiquement l'abandon de l'instruction.

Article 58

Les dossiers de demande d'admission des valeurs à la cote de la Bourse Régionale, auxquels celle-ci entend donner une suite positive, sont transmis au Conseil Régional, dans les deux mois suivant la production d'un dossier complet.

Le Conseil Régional peut, conformément aux dispositions de son Règlement Général, mettre son veto à toute admission des titres d'une société à la cote de la Bourse Régionale.

Article 59

La Bourse Régionale fixe les conditions de négociation et de cotation des titres nouvellement admis et le compartiment de rattachement de la valeur.

Article 60

L'admission d'une valeur fait l'objet de publication d'un Avis au BULLETIN OFFICIEL DE LA COTE par la Bourse Régionale.

Section 2 : Les conditions d'admission

Article 61 *(modifié par les Décisions du 10 août 2017 et CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les règles d'admission des titres de capital au compartiment Prestige, au compartiment Principal, au compartiment Croissance, ainsi qu'à tout autre compartiment ou marché à créer de la cote sont fixées par la Bourse Régionale, par voie d'Instruction.

L'admission à la cote implique notamment le respect des conditions et obligations suivantes pour l'émetteur :

- être constitué sous la forme de société anonyme ;
- diffuser les informations requises par la Bourse Régionale, notamment la publication des comptes annuels au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ;
- participer à l'organisation du marché, notamment financièrement ;
- se soumettre à la réglementation de la Bourse Régionale.

La Bourse Régionale déterminera les conditions transitoires ou dérogatoires que l'intérêt du marché pourrait dicter.

Article 62 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Prestige, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une estimation de capitalisation boursière minimale de cinquante milliards (50 000 000 000) de Francs CFA ;
- connaître ou avoir connu au minimum trois (3) exercices bénéficiaires, en net, sur les cinq (5) derniers ;
- justifier d'une période d'activité minimale de dix (10) ans ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des cinq (5) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 20% de son capital, dès l'introduction en bourse, correspondant à un minimum de quatre millions (4 000 000) de titres répartis entre au moins deux cents (200) actionnaires.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au compartiment Prestige.

Article 63 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Principal, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de cent millions (100.000.000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- présenter une estimation de capitalisation boursière minimale d'un milliard (1.000.000.000) de Francs CFA ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des trois (3) derniers exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- diffuser dans le public au moins 15%, dès l'introduction en bourse, de son capital correspondant à un minimum de deux millions (2 000 000) de titres repartis entre au moins cent (100) actionnaires.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment Principal.

Article 63 bis *(créé par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Sont admissibles à la Cote de la Bourse Régionale dans le Compartiment Croissance, les titres de capital négociables émis par des personnes morales qui remplissent les conditions suivantes :

- disposer d'un capital social minimum de dix millions (10 000 000) de Francs CFA entièrement libéré ;
- avoir établi et fait certifier les états financiers annuels des deux (2) exercices précédant la date de dépôt de la demande d'admission à la cote ;
- produire un plan d'affaires sur un horizon de trois (3) ans ;
- diffuser, dans le public dès l'introduction en bourse, une quantité minimale de cinq cent mille (500 000) titres correspondant au minimum à dix pour cent (10 %) du capital social ;
- avoir signé un contrat avec un Listing Sponsor.

Les valeurs rattachées à ces titres de capital sont également éligibles au Compartiment Croissance.

Article 64

La Bourse Régionale fixe par voie d'Instruction, les modalités d'admission des titres de créance.

Elle fixe notamment le montant minimum d'un emprunt admis à la cote.

Article 65 *(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)*

Les émetteurs dont les valeurs sont admises à la cote doivent informer le public et la Bourse Régionale de tout fait nouveau ou modification susceptible d'influer de manière significative sur le cours de bourse des dites valeurs.

En outre, les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la cote, doivent publier au Bulletin Officiel de la Cote durant tout le séjour des titres à la Cote, l'information financière évènementielle et/ou périodique (annuelle, semestrielle et trimestrielle), établir les états financiers annuels conformes à la règlementation en vigueur et produire les rapports liés à la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

Par ailleurs, tout émetteur dont les titres sont admis à la cote est tenu de suivre l'évolution de la liquidité desdits titres et de prendre les mesures susceptibles de l'améliorer. A cette fin, il peut réaliser ou faire réaliser toute opération financière dans le but d'améliorer la liquidité desdits titres. Plus spécifiquement pour les titres admis aux Compartiments Prestige et Principal, il procède au moins à la conclusion d'un contrat d'animation du titre dans les conditions fixées par la Bourse Régionale.

Les émetteurs dont les titres de capital sont admis à la cote doivent se conformer aux dispositions légales ou règlementaires relatives à la gouvernance des sociétés cotées.

Chapitre 2 : Les procédures d'introduction des valeurs

Article 66

La diffusion dans le public des titres admis aux négociations peut être réalisée, en tout ou partie, le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché, la Bourse Régionale peut, en accord avec l'émetteur et la SGI spécialiste de la valeur, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précédant cette première cotation, ou dans la période la suivant immédiatement.

Sous réserve d'un accord donné par la Bourse Régionale, la diffusion des titres dans le public, dans la période précédant leur première cotation sur le marché, peut être menée dans le cadre d'un placement garanti réalisé par un ou plusieurs établissements habilités pour le faire.

En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la Bourse Régionale un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un Avis publié par la Bourse Régionale.

Article 67

La première cotation des titres de capital et de créance dont l'admission a été décidée par la Bourse Régionale est assurée selon l'une ou l'autre des procédures suivantes :

- la procédure de mise en vente à un prix minimal ;
- la procédure d'offre publique de vente à un prix déterminé ;
- la procédure ordinaire.

Section 1 - Les dispositions communes

Article 68

La Bourse Régionale porte à la connaissance du marché, l'ouverture de la cotation sur une valeur, par la publication d'un Avis au Bulletin Officiel de la Cote.

Cet Avis mentionne notamment :

- l'identité de la société émettrice ;
- la Société de Gestion et d'Intermédiation en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- s'il y a lieu, le prix stipulé par l'émetteur ou les vendeurs ;
- la procédure retenue pour la première cotation ;

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à l'information du public.

L'Avis paraîtra au moins 3 semaines avant la date prévue de première cotation.

Article 69

Quelle que soit la procédure retenue, la Bourse Régionale est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent auprès de leur SGI, les montants nécessaires au règlement des opérations initiées et qui seront déposés sur son compte ouvert dans les livres de la banque de règlement.

Article 70

La Bourse Régionale peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction d'une valeur, notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé, ou d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.

La Bourse Régionale fait connaître sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction, par un Avis.

Le cas échéant, cet Avis précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent alors caducs.

Article 71

Le résultat de la procédure de première cotation choisie donne lieu à la publication d'un Avis faisant connaître notamment, le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés, les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Section 2 - La procédure de mise en vente à un prix minimal

Article 72

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure de mise en vente,
- le prix minimal de cession que la société émettrice a déterminé.
- La société émettrice est en droit de modifier, à tout moment, le prix d'offre minimal qu'elle a préalablement fixé et ce, aux conditions :
    - que l'Avis d'introduction mentionne que la société émettrice dispose de cette possibilité,

- et que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification.

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis qui précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article 73

Dans le cas de la procédure de mise en vente, la Bourse Régionale n'accepte que des ordres à cours limité.

Elle a la faculté d'éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine à cet effet, en accord avec l'émetteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, éventuellement après application d'un coefficient de réduction. Ce coefficient de réduction peut être inférieur au minimum prévu en dehors des procédures de première cotation.

Le cours coté de l'introduction est égal à la borne basse de la fourchette.

Section 3 - La procédure d'offre publique de vente

Article 74

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure d'offre publique de vente ;
- le prix de vente des titres.

Article 75

La société émettrice est en droit de modifier, à tout moment, le prix de vente qu'elle a préalablement fixé et ce, aux conditions :

- que l'Avis d'introduction mentionne que la société émettrice dispose de cette possibilité,
- et que le prix modifié soit porté à la connaissance du public dans des délais qui lui permettent d'apprécier les résultats de cette modification.

La Bourse Régionale publie à cet effet un Avis au Bulletin Officiel de la Cote qui précise, par ailleurs, les conditions dans lesquelles doivent être confirmés les ordres d'achat précédemment émis.

Article 76

Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre, et la Bourse Régionale publie un Avis indiquant les conditions de réponse des ordres, sachant que le coefficient de réduction éventuel n'est limité par aucun maximum.

Dans le cas contraire, la Bourse Régionale publie un Avis au Bulletin Officiel de la Cote qui notifie les nouvelles conditions fixées pour la réalisation de l'introduction.

Article 77

La Bourse Régionale peut décider d'une répartition des titres offerts selon la catégorie des donneurs d'ordres, si l'Avis initial ouvrait cette possibilité. Elle le fait selon des critères qui lui sont propres, en relation avec l'émetteur et la SGI spécialiste et dont le public a connaissance par Avis.

Section 4 - La procédure ordinaire

Article 78

L'introduction d'une valeur selon la procédure ordinaire et la première cotation de cette valeur sont réalisées dans les conditions de négociation et de cotation habituellement pratiquées sur le marché.

Article 79

Les SGI, dans le cadre d'un contrat de prise ferme, peuvent présenter le premier jour de la cotation une quantité de titres déterminée.

L'Avis publié par la Bourse Régionale lors de l'introduction d'une valeur, précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure ordinaire;
- le nombre de titres offerts et le prix minimal auquel les SGI sont prêtes à céder les titres ;
- les conditions dans lesquelles les ordres seront reçus et centralisés par la Bourse Régionale, l'écart maximal entre le prix initial et le prix finalement retenu que cette dernière est susceptible d'accepter, éventuellement par une réduction des ordres en présence.

Chapitre 3 : La radiation des valeurs

Article 80

La radiation d'une valeur intervient automatiquement à l'échéance du titre, notamment en cas de remboursement des titres de créance, ou à l'occasion de la disparition de la collectivité émettrice.

En outre, la Bourse Régionale peut décider de la radiation d'une valeur, soit de sa propre initiative soit consécutivement à la demande de la société émettrice.

Article 81

La décision de radiation d'un titre de capital de la cote est notifiée à l'émetteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 82

La radiation d'une valeur de la cote fait l'objet d'un Avis.

Article 83 ***(modifié par la Décision CREPMF/2021/196 du 17 septembre 2021 du CREPMF)***

La décision de la Bourse Régionale de radier une valeur peut intervenir notamment après la constatation du non-respect par l'émetteur de ses obligations.

En outre, l'analyse du marché de la valeur et des intérêts des porteurs peut amener la Bourse Régionale à radier la valeur, en appréciant notamment :

- La moyenne quotidienne des transactions exprimée en francs et en titres,
- ainsi que le nombre de jours de bourse où les titres ont fait l'objet d'une cotation, appréciés sur une année.

Article 84

Les seuils ou conditions pris en considération pour décider de la radiation d'une valeur sont déterminés par la Bourse Régionale, en vertu des pouvoirs d'organisation du marché qui lui sont conférés.

Article 85

La radiation d'un titre de capital de la cote, implique la radiation totale de tous les titres qui lui sont rattachés ou qui y font référence, tels que les titres participatifs et les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en titres de capital ainsi que les bons ou droits relatifs à ces titres.

Toutefois, la Bourse Régionale peut décider de radier uniquement certaines lignes de cotation.

Article 86

Concernant les titres de créance, ceux-ci sont maintenus à la cote obligataire jusqu'à leur remboursement.

Seule, la Bourse Régionale peut décider d'une procédure contraire, sauf procédure volontaire de l'émetteur.

Article 87

La radiation volontaire d'une valeur passe par une Offre Publique de Retrait décrite au Titre 5 du présent Règlement Général.

Le Conseil Régional peut s'opposer à la mise en oeuvre d'une telle procédure de radiation.

TITRE V : LES NEGOCIATIONS PARTICULIERES

Sous Titre 1 : Les offres publiques visées par le Conseil Régional

Chapitre 1 : Les règles générales

Article 88

Tout projet d'offre publique d'acquisition ou d'échange de titres donnant ou non accès au capital et cotés à la Bourse Régionale, par une personne physique ou morale, agissant seul ou de concert, doit faire l'objet d'un visa préalable du Conseil Régional.

Article 89

Le Conseil Régional établit, dans son Règlement Général, les principes généraux relatifs aux différentes procédures d'offre publique et en délègue l'application et le suivi à la Bourse Régionale.

Article 90

Dès lors qu'un projet d'offre publique est connu, la Bourse Régionale s'informe, auprès du ou des émetteurs , de la diffusion adéquate de l'information dans le public.

A défaut d'information adéquate, la Bourse Régionale suspend la cotation des titres du ou des émetteurs visés, jusqu'à ce que l'information ait été diffusée conformément au Règlement général et aux instructions y afférentes.

En tout état de cause, la responsabilité d'assurer une diffusion adéquate de l'information incombe à l'émetteur ou aux émetteurs visés.

Chapitre 2 : Les OPA et OPE de titres de capital – procédure normale

Article 91

La Bourse Régionale ouvre la période de l'offre publique à partir de la date de publication, par ses soins, de l'Avis de dépôt du projet d'offre, visé par le Conseil et faisant connaître ses principales dispositions, notamment l'identité de (ou des) initiateur(s), celle de la SGI choisie pour présenter l'offre ainsi que les références du titre visé, le prix ou les termes de l'échange proposés.

Article 92

Si le Conseil Régional a accordé son visa à l'offre publique, la Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'offre publique.

Article 93

La Bourse Régionale fixe la période de validité de l'offre publique conformément aux principes édictés par le Conseil Régional.

Elle peut décider de la prorogation de la date de clôture de cette offre. La Bourse Régionale publie dans ce cas un Avis au Bulletin Officiel de la Cote, précisant le nouveau calendrier de l'offre publique et les conséquences qu'implique cette prorogation.

Article 94

Les personnes qui désirent présenter leurs titres en réponse à l'offre transmettent leurs ordres aux SGI de leur choix.

Ces ordres peuvent être révoqués à tout moment jusqu'à la date de clôture de l'offre.

Article 95

Les SGI remettent à la Bourse Régionale, les titres offerts par leurs clients en réponse à l'offre publique, au plus tard à la date limite fixée dans l'Avis d'ouverture de l'offre.

A ce dépôt doivent être joints, un courrier de la SGI certifiant que le dépôt des titres a bien été effectué aux clauses et aux conditions de l'offre publique et un état récapitulatif indiquant pour chaque client le nombre de titres offerts.

Article 96

Le résultat de l'offre publique fait l'objet d'un Avis de la Bourse Régionale. Cet Avis informe le public et l'initiateur de l'offre publique de la suite donnée.

L'offre publique peut-être déclarée sans suite ou faire l'objet d'une poursuite de la procédure.

Si l'offre est déclarée sans suite, l'Avis précise la date à laquelle les titres qui auraient été présentés en réponse à l'offre seront restitués aux intermédiaires déposants.

Si l'offre comporte une suite positive, l'Avis précise le nombre de titres acquis par l'initiateur de l'offre.

Entre la date de clôture de l'offre et la date de publication de l'Avis susvisé ou celle de restitution des titres, les initiateurs de l'offre ne peuvent ni acheter ni vendre les titres visés par l'offre en dehors d'elle.

Article 97

En cas de recevabilité d'une offre publique concurrente déclarée par le Conseil Régional, la Bourse Régionale fait connaître les procédures à appliquer, par la publication d'un Avis.

Les ordres présentés en réponse à la première offre deviennent, en toute hypothèse, caducs.

Chapitre 3 : Les OPA et OPE de titres de capital – procédure simplifiée -

Article 98

Dans le cas d'une offre publique, la Bourse Régionale peut permettre à la ou les personne(s) à l'initiative de l'offre de bénéficier d'une procédure simplifiée d'offre publique, sous certaines conditions définies par Instruction.

Article 99

La Bourse Régionale fait connaître, par la publication d'un Avis, sa décision d'accepter pour une offre la procédure simplifiée. Cet Avis mentionne les références du visa du Conseil Régional.

Article 100

La Bourse Régionale, par ses Avis, fait connaître les délais et les conditions de négociation, déterminés selon l'élément qui a permis à l'initiateur de bénéficier de la procédure simplifiée.

Chapitre 4 : Les OPA et OPE de titres ne donnant pas accès au capital

Article 101

En cas d'offre publique d'achat ou d'échange de titres ne donnant pas accès au capital, la Bourse Régionale fixe les conditions et la procédure à respecter.

Article 102

La Bourse Régionale assure la gestion de l'opération. Elle a en charge, par ailleurs, la publication des dates, délais et modalités de négociation, relatifs à l'offre publique.

Chapitre 5 : Les offres publiques de retrait - OPR -

Article 103

Les demandes de retrait de titres cotés sont présentées à la Bourse Régionale pour instruction et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

Article 104

La Bourse Régionale publie l'Avis d'ouverture de l'OPR, dès que celle-ci a été déclarée recevable.

Cet Avis précise qu'à la date de clôture de l'OPR et quel qu'en soit le résultat, la radiation de la cote de l'ensemble des titres, actions et autres, de la société concernée sera prononcée.

Article 105

La Bourse Régionale publie par Avis, un cours auquel ce dernier s'engage pendant au moins 30 jours consécutifs à acheter tous les titres qui lui seront présentés. A l'issue de cette période la valeur est radiée.

Un Avis de radiation est publié par la Bourse Régionale.

Chapitre 6 : Les offres publiques de vente de titres déjà cotés

Article 106

Les modalités de telles offres publiques de vente sont présentées à la Bourse Régionale pour être instruites et transmises au Conseil Régional pour obtention du visa préalable.

Article 107

La Bourse Régionale assure la gestion et le suivi de l'offre publique de vente.

Article 108

Si l'offre est déclarée recevable, la Bourse Régionale publie un Avis précisant les conditions de réalisation de l'opération ainsi que la teneur des engagements pris par l'initiateur de l'offre.

La Bourse Régionale peut décider de la suspension de la cotation sur la valeur concernée par l'offre publique de vente, dès le dépôt du projet d'offre.

Article 109

La Bourse Régionale centralise les ordres d'achat que lui transmettent les SGI, le jour de la réalisation de l'offre publique de vente.

Article 110

La Bourse Régionale fait connaître, par la publication d'un Avis, le résultat de l'offre publique de vente, et précise le cas échéant, la réduction dont les ordres d'achat sont frappés. Ce coefficient peut être inférieur au minimum prévu en cas de cotation normale.

Si les cotations ont été suspendues, elles sont reprises, dès la séance de bourse qui suit la réalisation de l'offre.

Article 111

La Bourse Régionale peut autoriser que la diffusion des titres soit réalisée pour partie par pré-placement garanti et proposée par un ou plusieurs investisseurs, et ce à certaines conditions qu'elle définit dans le cadre des Instructions qu'elle édicte.

Le résultat du placement est communiqué, par l'établissement chef de file, à la Bourse Régionale qui le publie au Bulletin Officiel de la Cote.

Sous Titre 2 : Les négociations contrôlées par la Bourse Régionale

Chapitre 1 : La contrepartie ordinaire (Ce chapitre entrera en vigueur par Avis de la Bourse Régionale)

Article 112

Une opération de contrepartie ordinaire consiste pour une SGI à acheter ou à vendre des titres pour son compte propre.

Ceci peut se faire soit en passant un ordre sur le marché soit en achetant des titres à un client entre deux séances de cotation. Dans ce dernier cas la SGI doit passer un ordre de débouclement de sa position dès la séance de cotation suivante.

Article 113

Seules, les SGI peuvent intervenir en contrepartie d'ordres de la clientèle.

Lorsque la SGI est intervenue en contrepartie de tout ou partie de l'ordre de son client, elle informe ce dernier de son intervention.

La SGI, au titre de ses activités de contrepartie, est habilitée à émettre un avis d'opéré libellé au prix net, sans courtage ni commission.

Article 114

Tous les titres inscrits à la cote peuvent faire l'objet d'opérations de contrepartie.

Article 115

Sauf autorisation de la Bourse Régionale, publiée par Avis au Bulletin Officiel de la Cote, les opérations de contrepartie sur une valeur sont interdites :

- lorsque la suspension de la valeur a été ordonnée ;

- lorsque le déséquilibre entre ordres d'achat et ordres de vente n'a pas permis que cette valeur soit cotée équilibrée ; c'est-à-dire sans application d'un coefficient de réduction, pendant la dernière séance de bourse.

Article 116

Les dispositions en vigueur, en matière de négociation et de garantie des opérations, sont applicables aux opérations de contrepartie.

Article 117

La Bourse Régionale reçoit les déclarations concernant les opérations de contrepartie réalisées, en contrôle la régularité et établit des statistiques de marché relatives à ces opérations.

Les conditions de déclaration feront l'objet d'une Instruction de la Bourse Régionale.

Chapitre 2 : La contrepartie en régularisation de marché (Ce chapitre entrera en vigueur par avis de la Bourse Régionale)

Article 118

La SGI, choisie par l'émetteur en qualité de spécialiste d'une valeur, est seule habilitée à effectuer des opérations de contrepartie, en régularisation de marché sur cette valeur.

L'objet de ces opérations est d'assurer la continuité des cotations et la liquidité du marché sur la valeur.

Article 119

Dans le cadre de ses opérations de spécialiste sur une ou plusieurs valeurs, la SGI enregistre les opérations de régularisation de marché dans des comptes spécifiques, valeur par valeur.

Chapitre 3 : Les ventes obligatoires (Ce chapitre entrera en vigueur par avis de la Bourse Régionale)

Article 120

Les ventes obligatoires de valeurs mobilières sont réalisées, à la demande et sous la responsabilité du vendeur, selon l'une des deux procédures suivantes :

- l'offre publique de vente, dans les conditions prévues au présent Règlement Général ;
- la vente directe sur le marché.

Article 121

La vente directe sur le marché s'applique, en principe, chaque fois qu'il s'agit de titres inscrits à la cote et dont la quantité de titres à céder n'excède pas les capacités normales du marché.

Article 122

La SGI, désignée par la Bourse Régionale, procède à la vente des titres dans les conditions habituellement pratiquées sur le marché, et ce, sous le contrôle de la Bourse Régionale.

Chapitre 4 : Les achetés/vendus (Ce chapitre entrera en vigueur par Avis de la Bourse Régionale)

Article 123

Par dérogation aux dispositions du présent Règlement Général, l'acheté/vendu est une négociation par laquelle, une SGI sert d'intermédiaire entre deux ou plusieurs de ses donneurs d'ordres, sans présenter d'ordre au marché.

Il doit s'agir d'une transaction dont le montant dépasse les capacités habituelles du marché, appréciées notamment par la moyenne mensuelle des transactions sur la valeur.

Article 124

L'acheté/vendu et ses conditions sont déclarés à la Bourse Régionale, avant la séance de cotation. La Bourse Régionale accepte ou refuse l'opération en prenant en considération notamment, la quantité de titres et le cours proposé.

Les conditions de déclaration, en termes de délais et de modalités notamment, feront l'objet d'une Instruction de la Bourse Régionale.

Si la transaction est acceptée, elle sera incluse aux statistiques de marché.

Chapitre 5 : Défaut et rachat d'office

Article 125

Lorsqu'une SGI ne mène pas à terme une transaction dans le délai prévu par le "Dépositaire Central du Marché Financier, S.A.", ce dernier informe la Bourse Régionale de la nature du défaut et des conditions de la transaction non dénouée.

La Bourse Régionale peut alors déclarer la SGI défaillante et procéder à un rachat d'office.

La Bourse Régionale précise, par Instruction, les modalités d'application du présent Article.

Article 126

Une SGI défaillante peut effectuer pour le compte de clients seulement des opérations liquidatives.

La SGI doit adresser au préalable, une requête écrite à la Bourse Régionale exposant les motifs justifiant l'octroi de cette permission spéciale.

En cas de défaillance de la SGI, le fonds de garantie sera actionné, sous la responsabilité de la Bourse Régionale.

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.
Siège Social : 18, Avenue Joseph Anoma, Plateau - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tél: (225) 27 20 32 66 85 / 27 20 31 55 50 Fax : (225) 27 20 32 66 84
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

AVIS N°123 - 2022 / BRVM / DG

CIE CI

Paiement de dividendes
Exercice 2021

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) porte à la connaissance du public et des intervenants du marché que la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) mettra en paiement, le **25 juillet 2022**, son dividende annuel de **153,161 FCFA** net par action, au titre de l'exercice 2021.

La date de fermeture des registres étant fixée au lundi 25 juillet 2022, le titre CIE CI (symbole : CIEC) **cotera ex-dividende à partir du jeudi 21 juillet 2022.**

Par conséquent, tous les ordres de bourse en attente dans le système de négociation à cette date seront annulés.

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la SGI SOCIETE GENERALE CAPITAL SECURITIES WEST AFRICA, 01 BP 1355 Abidjan 01, Tél. : (225) 27 20 20 12 65, Fax :(225) 27 20 20 14 89.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022

Le Directeur Général

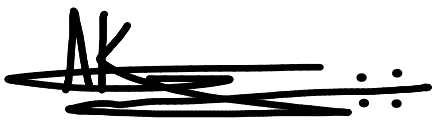

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.
Siège Social : 18, Avenue Joseph Anoma, Plateau - 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tél: (225) 27 20 32 66 85 / 27 20 31 55 50 Fax : (225) 27 20 32 66 84
E-mail : brvm@brvm.org Site Internet : www.brvm.org

AVIS N°124 - 2022 / BRVM / DG

Nouvelle composition de l'indice BRVM 10

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) porte à la connaissance du public et des intervenants du marché, qu'à l'issue de la révision trimestrielle des indices boursiers, elle a procédé à la modification de la composition de l'indice BRVM 10.

La nouvelle composition se présente comme suit :

1-	ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED TG	-	ETIT
2-	SONATEL SN	-	SNTS
3-	ECOBANK CI	-	ECOC
4-	ONATEL BF	-	ONTBF
5-	PALM CI	-	PALC
6-	SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE CI	-	SIBC
7-	ORAGROUP TG	-	ORGT
8-	SOGB CI	-	SOGC
9-	CFAO MOTORS CI	-	CFAC
10-	NESTLE CI	-	NTLC

Sociétés sortant de l'indice :

SOCIETE GENERALE CI	-	SGBC
CIE CI	-	CIEC
TOTAL CI	-	TTLC

Sociétés entrant dans l'indice :

ORAGROUP TG	-	ORGT
CFAO MOTORS CI	-	CFAC
NESTLE CI	-	NTLC

Par cette mise à jour, la Bourse Régionale continue d'assurer le respect des critères d'éligibilité pour chacun des titres composant l'indice BRVM 10 afin qu'il offre une meilleure représentation de la liquidité du marché.

Fait à Abidjan, le 1er juillet 2022

Le Directeur Général

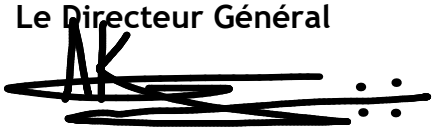

Dr. Edoh Kossi AMENOUNVE

VIVO ENERGY
CÔTE D'IVOIRE

COMMUNIQUE

En application des dispositions de l'article 548 de l'acte uniforme de l'**OHADA** relatives au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu l'Ordonnance **N° 1813/2022 du 21 Juin 2022**, sur requête de la société **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE**, prorogeant au **30 Septembre 2022**, la tenue de la réunion de son Assemblée Générale annuelle devant statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Nous vous communiquerons en temps opportun la date et le lieu de la tenue de l'Assemblée Générale de la société **VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE.**

Fait à Abidjan, le 30 Juin 2022

Pour Vivo Energy Côte d'Ivoire

VIVO ENERGY CI
SA avec CA - RCCM : CI-ABJ-1962-B-2623
CAPITAL 3.150.000.000 F.C.F.A
ABIDJAN 15
21-75-27-01 - Fax : 21-27-53-19
DIRECTION GENERALE

Abou SOW
Directeur Général

VIVO ENERGY COTE D'IVOIRE
Zone industrielle de Vridi Rue des Pétroliers
15 B.P. 378 Abidjan 15

Tel : +225 27 21 75 27 27
27 21 75 27 01
Fax : +225 27 21 27 24 99
27 21 27 53 19
www.vivoenergy.com

Shell Licensee

CALENDRIER DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ANNEE : 2022

Titres	Montant du dividende net par action en FCFA	Numéro de l'Avis	Date de publication de l'Avis au BOC	Ex-dividende	Date de paiement du dividende
				T-2	T
BOA COTE D'IVOIRE	374	050-2022 BRVMDG	06/04/2022	26/04/2022	28/04/2022
ECOBANK COTE D'IVOIRE	420,3	058-2022 BRVMDG	12/04/2022	26/04/2022	29/04/2022
BOA BURKINA FASO	448	060-2022 BRVMDG	12/04/2022	29/04/2022	04/05/2022
BOA NIGER	567,3	049-2022 BRVMDG	06/04/2022	10/05/2022	12/05/2022
SONATEL SN	1 400	070-2022 BRVMDG	29/04/2022	16/05/2022	18/05/2022
BOA BENIN	546	067-2022 BRVMDG	27/04/2022	23/05/2022	25/05/2022
BOA SENEGAL	161	061-2022 BRVMDG	20/04/2022	30/05/2022	01/06/2022
SOCIETE GENERALE CI	1 004,93	088-2022 BRVMDG	23/05/2022	08/06/2022	10/06/2022
ONATEL BF	416,5791	090-2022 BRVMDG	27/05/2022	13/06/2022	15/06/2022
ECOBANK TRANSNATIONAL INCORPORATED TG	0,16 cents de dollars	107-2022 BRVMDG	13/06/2022	16/06/2022	20/06/2022
BOLLORE TRANSPORT & LOGISTICS CI	130	100-2022 BRVMDG	07/06/2022	21/06/2022	23/06/2022
SIB CI	405	106-2022 BRVMDG	13/06/2022	28/06/2022	30/06/2022
CORIS BANK INTERNATIONAL BF	448	116-2022 BRVMDG	22/06/2022	04/07/2022	06/07/2022
BICI CI	518	120-2022 BRVMDG	27/06/2022	13/07/2022	15/07/2022
SETAO CI	66,15	113-2022 BRVMDG	17/06/2022	14/07/2022	18/07/2022
CIE CI	153,161	123-2022 BRVMDG	01/07/2022	21/07/2022	25/07/2022

BULLETIN OFFICIEL

OPCVM: FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET SOCIETES D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

vendredi 1 juillet 2022

Sociétés de gestion	Dépositaire	OPCVM	Catégorie	Valeur Liquidative							
				Origine	Précédente		Actuelle		Variation Origine		Variation Précédent
					Valeur	Date	Valeur	Date	Date	%	%
QUOTIDIENNES											
AFRICABOURSE ASSET MANAGEMENT	AFRICABOURSE SA	FCP AAM CAPITAL SUR	OCT	5 000	7 793,80	14/06/2022	ND	ND	10/10/2012	-	-
		FCP AAM EPARGNE CROISSANCE	D	5 000	7 802,23	14/06/2022	ND	ND	19/11/2012	-	-
		FCP AAM OBLIGATIS	OMLT	5 000	8 391,95	14/06/2022	ND	ND	12/09/2012	-	-
		FCP AAM EPARGNE ACTION	A	5 000	5 843,01	14/06/2022	ND	ND	16/01/2017	-	-
AFRICAM SA	SBIF	FCP EXPANSIO	D	5 000	9 674,06	17/06/2022	ND	ND	01/01/2013	-	-
		FCP SECURITAS	OMLT	5 000	7 168,23	17/06/2022	ND	ND	01/01/2013	-	-
		FCP VALORIS	A	5 000	8 592,23	17/06/2022	ND	ND	01/01/2013	-	-
AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS	SGI AGI	FCP CAPITAL PLUS	D	1 000	1 266,21	29/06/2022	1 265,46	30/06/2022	11/03/2019	26,55%	-0,06%
		FCP CONFORT PLUS	OMLT	1000	1 226,56	29/06/2022	1 223,88	30/06/2022	11/03/19	22,39%	-0,218%
ATLANTIC ASSET MANAGEMENT	ATLANTIQUE FINANCE	FCP ATLANTIQUE CROISSANCE	D	5 000	5 000,51	29/06/2022	4 993,61	30/06/2022	30/05/2015	10,87%	-0,14%
		FCP ATLANTIQUE LIQUIDITE	OCT	5 000	5 766,02	29/06/2022	5 766,76	30/06/2022	12/07/2019	15,34%	0,01%
		FCP ATLANTIQUE ACTIONS	A	5 000	6 814,92	29/06/2022	6 803,62	30/06/2022	25/10/2019	36,07%	-0,17%
		FCP ATLANTIQUE SERENITE	OMLT	5 000	5 900,66	29/06/2022	5 901,45	30/06/2022	12/07/2019	18,03%	0,01%
		FCP ATLANTIQUE HORIZON	D	5 000	6 694,45	29/06/2022	6 673,25	30/06/2022	25/10/2019	33,47%	-0,32%
		FCP ATLANTIQUE SECURITE	OMLT	5 000	6 278,00	29/06/2022	6 278,15	30/06/2022	30/05/2015	46,56%	0,00%
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCP CAPITAL CROISSANCE	D	10 000	ND	24/02/2022	ND	25/02/2022			
		OBLIG SECURITE	OMLT	10 000	9 405,56	25/02/2022	ND	ND	06/06/2014	-	-
		FCP DYNAMIC SAVINGS	A	10 000	ND	24/02/2022	ND	25/02/2022			
BOA ASSET MANAGEMENT	BOA CAPITAL SECURITIES	FCP Emergence	D	5 000	7 255,28	15/06/2022	ND	ND	Fev.2010	-	-
		FCP Treso Monea	OCT	25 000 000	35 656 673,76	15/06/2022	ND	ND	Dec. 2013	-	-
BRM ASSET MANAGEMENT	BRM	FCP "BRM DYNAMIQUE"	D	10 000	12 923,13	08/09/2014	ND	ND	12/03/2009	-	-
		FCP "BRM OBLIGATAIRE"	D	10 000	12 057,50	17/10/2014	ND	ND	12/03/2009	-	-
CGF GESTION	CGF BOURSE	FCP ACTIONS PHARMACIE	D	1000	1 011,27	24/06/2022	ND	ND	25/07/14	-	-
		FCP AL BARAKA	A	1000	1 152,32	24/06/2022	ND	ND	01/03/17	-	-
		FCP AL BARAKA 2	D	1000	1 162,64	24/06/2022	ND	ND	25/01/18	-	-
		FCP ASSUR SENEGAL	D	1000000	1 203 288,92	24/06/2022	ND	ND	06/07/14	-	-
		FCP PLACEMENT AVANTAGE	D	1000	1 538,61	24/06/2022	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP PLACEMENT CROISSANCE	A	1000	1 348,44	24/06/2022	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP POSTEFINANCES HORIZON	D	1000	1 893,02	24/06/2022	ND	ND	27/06/09	-	-
		FCP PLACEMENT QUIETUDE	OMLT	1000	1 531,12	24/06/2022	ND	ND	29/03/13	-	-
		FCP LIQUIDITE-OPTIMUM	OMLT	10000	11 970,83	24/06/2022	ND	ND	01/10/17	-	-
		FCP BNDE VALEURS	A	1000	1 170,56	24/06/2022	ND	ND	02/09/16	-	-
CORIS ASSET MANAGEMENT	CORIS BOURSE	FCP CORIS ACTIONS	A	5 000	6 929,51	29/06/2022	6 918,35	30/06/2022	11/11/2014	38,37%	-0,16%
		FCP ASSURANCES	OCT	5 000	5 342,41	29/06/2022	5 342,84	30/06/2022	22/11/2019	6,86%	0,01%
		FCP CORIS PERFORMANCE	D	5 000	7 174,17	29/06/2022	7 164,78	30/06/2022	11/11/2014	43,30%	-0,13%
NSIA AM	UBA CI	NSIA FONDS DIVERSIFIE	D	5 000	5 775,05	27/06/2022	ND	ND	03/12/2018	-	-
		AURORE OPPORTUNITES	A	5 000	6 395,25	27/06/2022	ND	ND	08/03/2019	-	-
OAM S.A	SGI TOGO	FCP-1 OPTI PLACEMENT	A	5 000	19 463,74	23/06/2022	ND	ND	01/02/2002	-	-
		FCP-2 OPTI REVENU	OMLT	5 000	8 092,06	23/06/2022	ND	ND	01/02/2002	-	-
		FCP-3 OPTI CAPITAL	D	5 000	19 076,05	23/06/2022	ND	ND	24/01/2003	-	-
SOGESPAR	SOGEBOURSE	FCP SOGEAVENIR	D	500	1 771,00	27/06/2022	ND	ND	01/10/2002	-	-
		FCP SOGEDEFI	D	4 888	4 248,00	27/06/2022	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGEDYNAMIQUE	A	4 888	4 204,00	27/06/2022	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGELIQUID	M	10 000 000	10 844 569,00	27/06/2022	ND	ND	16/06/2020	-	-
		FCP SOGEPRIVILEGE	D	4 888	4 255,00	27/06/2022	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGESECURITE	OMLT	4 888	5 323,00	27/06/2022	ND	ND	23/12/2014	-	-
		FCP SOGEVALOR	A	1 000	3 640,00	27/06/2022	ND	ND	04/06/2002	-	-
SOAGA-SA	SGI-BOA CAPITAL SECURITIES	FCP SOAGA EPARGNE ACTIVE	D	10 000	11 130,11	29/06/2022	11 149,67	30/06/2022	28/10/2016	11,50%	0,18%
		SICAV Abdou DIOUF	D	10 000 000	14 893 166,49	29/06/2022	14 846 604,22	30/06/2022	01/12/2003	48,47%	-0,31%
		FCP SOAGA EPARGNE ACTIONS	A	5 000	9 111,21	29/06/2022	9 152,50	30/06/2022	11/03/2020	83,05%	0,45%
		FCP SOAGA EPARGNE SERENITE	OMLT	10 000	14 047,96	29/06/2022	13 989,21	30/06/2022	28/10/2016	39,89%	-0,42%
ENKO CAPITAL WEST AFRICA	SOCIETE GENERALE COTE D'IVOIRE	FCP ENKO CAPITAL GARANTI	D	10 000	13 457,04	29/06/2022	13 433,74	30/06/2022	21/09/2020	34,34%	-0,17%
		FCP PATRIMOINE	OMLT	10 000	11 127,54	29/06/2022	11 128,89	30/06/2022	18/10/2020	11,29%	0,01%
		FCP ENKO CAPITAL OBLIGATIONS	OMLT	10 000	10 189,66	29/06/2022	10 190,31	30/06/2022	16/03/2021	1,90%	0,01%
SAPHIR ASSET MANAGEMENT	SGI BENIN	FCP SAPHIR DYNAMIQUE	D	5 000	5 523,31	27/06/2022	ND	ND	28/08/2017	-	-
		FCP SAPHIR QUIETUDE	OMLT	5 000	6 033,50	27/06/2022	ND	ND	28/08/2017	-	-
WAFI CAPITAL S.A.	SGI AGI BENIN	SICAV WAFI CAPITAL	D	10 000	8 619,18	10/06/2022	ND	ND	05/06/2020	-	-
SGO MALI FINANCES	SGI MALI SA	FCP NYESIGUI	D	10 000	11 837,86	23/06/2022	ND	ND	01/07/2018	-	-
HEBDOMADAIRES											
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCP INITIATIVES SOLIDARITE	D	5 000	4 170,58	31/12/2021	4 766,28	18/02/2022	22/05/2013	-4,67%	14,28%
		FCPE SODEFOR	D	2 500	5 972,42	31/12/2021	6 879,08	18/02/2022	18/12/2009	175,16%	15,18%
PhoenixAfrica Asset Management	Phoenix Capital Management	FCP PAM ACTIONS	A	10 000	10 631,10	12/08/2021	10 765,75	19/08/2021	13/12/2017	7,66%	1,27%
		FCP PAM DIVERSIFIE EQUILIBRE	D	10 000	11 764,03	12/08/2021	11 844,04	19/08/2021	13/12/2017	18,44%	0,68%
		FCP PAM DIVERSIFIE OBLIGATIONS	D	10 000	12 086,52	12/08/2021	12 097,52	19/08/2021	13/12/2017	20,98%	0,09%
BOA ASSET MANAGEMENT	BOA CAPITAL SECURITIES	FCP Global Investors	D	25 000	29 475,74	03/06/2022	29 606,11	10/06/2022	Dec. 2012	18,42%	0,44%
		FCP Boa Obligations	OMLT	10 000	12 098,89	03/06/2022	12 116,91	10/06/2022	Mars. 2017	21,17%	0,15%
		FCP Boa Actions	A	10 000	11 593,63	03/06/2022	11 718,40	10/06/2022	Juil. 2017	17,18%	1,08%
		FCP Boa Rendement	OMLT	25 000 000	32 696 544,57	03/06/2022	32 738 781,29	10/06/2022	Dec. 2017	30,96%	0,13%
NSIA AM	UBA CI	EVOLUTIS	D	5 000	4 452,18	17/06/2022	4 504,90	24/06/2022	16/12/2019	-9,90%	1,18%
BRM ASSET MANAGEMENT	IMPAXIS	FCP "SDE"	D	1 000	2 083,36	05/09/2014	ND	ND	14/03/2011	-	-
CGF GESTION	CGF BOURSE	FCPCR SONATEL	D	1 000	6 833,78	17/06/2022	6 824,10	24/06/2022	19/02/2004	582,41%	-0,14%
	IMPAXIS SECURITIES	FCPE FORCE PAD	D	1 000	1 786,12	16/06/2022	1 792,57	23/06/2022	16/02/2014	79,26%	0,36%
	CGF BOURSE	FCPE SINI GNESIGUI	D	1 000	1 471,03	15/06/2022	1 471,29	22/06/2022	25/02/2014	47,13%	0,02%
	CGF BOURSE	FCP EXPAT	OMLT	1 000	1 125,48	16/06/2022	1 125,39	23/06/2022	20/03/2019	12,54%	-0,01%
	CGF BOURSE	FCP CAPITAL RETRAITE	D	1 000	1 144,53	15/06/2022	1 143,90	22/06/2022	20/03/2019	14,39%	-0,06%
	CGF BOURSE	FCP RENTE PERPETUELLE	D	1 000	1 102,70	15/06/2022	1 103,29	22/06/2022	20/03/2019	10,33%	0,05%
	CGF BOURSE	FCP WALO	A	1 000	1 087,42	22/03/2021	1 091,92	29/03/2021	26/03/2019	9,19%	0,41%
	CGF BOURSE	FCP DJOLOF	OMLT	1 000	1 143,66	14/06/2022	1 143,24	21/06/2022	26/03/2019	14,32%	-0,04%
	CGF BOURSE	FCP DIASPORA	D	1 000	1 143,56	14/06/2022	1 143,05	21/06/2022	19/03/2019	14,31%	-0,04%
	CGF BOURSE	FCP IFC-BOAD	OMLT	100 000	125 428,65	20/06/2022	125 543,10	27/06/2022	01/01/2018	25,54%	0,09%
	CGF BOURSE	FCPE DP WORLD DAKAR	D	1 000	1 217,91	14/06/2022	1 220,07	21/06/2022	04/10/2016	22,01%	0,18%
EDC Asset Management	EDC Investment Corporation	FCP ECOBANK UEMOA DIVERSIFIE	D	5 000	7 525,00	08/06/2022	7 506,00	15/06/2022	19/09/2007	50,12%	-0,25%
		FCP ECOBANK UEMOA OBLIGATAIRE	OMLT	20 000	20 174,00	08/06/2022	20 194,00	15/06/2022	01/01/2018	0,97%	0,10%
		FCP ECOBANK UEMOA RENDEMENT	OMLT	1 000 000	1 607 807,00	08/06/2022	1 604 820,00	15/06/2022	10/10/2007	60,48%	-0,19%
		FCP ECOBANK ACTIONS UEMOA	A	5 000	3 815,00	08/06/2022	3 788,00	15/06/2022	20/04/2016	-24,24%	-0,71%
BRIDGE ASSET MANAGEMENT	BRIDGE SECURITIES	FCP BRIDGE CONFORT	OMLT	5 000	5 601,00	24/12/2021	5 608,00	31/12/2021	01/10/2019	12,16%	0,12%
BRIDGE ASSET MANAGEMENT	BRIDGE SECURITIES	FCP BRIDGE PROSPERITE	D	5 000	5 258,00	24/12/2021	5 252,00	31/12/2021	13/03/2018	5,04%	-0,11%
BRIDGE ASSET MANAGEMENT	BRIDGE SECURITIES	FCP BRIDGE INSTITUTIONNEL	D	25 000 000	26 735 790,00	24/12/2021	26 736 782,00	31/12/2021	02/11/2017	6,95%	0,00%
SGO MALI FINANCES	SGI MALI SA	FCPE ORANGE MALI	D	10 000	28 624,33	15/06/2022	28 653,93	22/06/2022	03/09/2012	186,54%	0,10%
SGO MALI FINANCES	SGI MALI SA	FCP TOUNKARANKE	OMLT	100 000	110 417,13	15/06/2022	110 393,40	22/06/2022	01/07/2018	10,393%	-0,021%
ATTIJARI ASSET MANAGEMENT	SGI AFRICAINE DE BOURSE	ATTIJARI OBLIG	OMLT	10000	12886,76	17/06/2022	12894,35	24/06/2022	13/07/2012	28,94%	0,06%
		ATTIJARI LIQUIDITE	OCT	10000	12830,03	17/06/2022	12840,81	24/06/2022	30/08/2013	28,41%	0,08%
		ATTIJARI HORIZON	OMLT	10000	13497,87	17/06/2022	13508,24	24/06/2022	30/08/2013	35,08%	0,08%
		ATTIJARI ACTIONS	A	10000	12793,4	17/06/2022	12709,05	24/06/2022	21/05/2015	27,09%	-0,66%
		ATTIJARI DIVERSIFIE	D	10000	14573,32	17/06/2022	14531,41	24/06/2022	21/05/2015	45,31%	-0,29%
		ATTIJARI INVEST	OMLT	10000	13429,78	17/06/2022	13446,25	24/06/2022	21/01/2016	34,46%	0,12%
		ATTIJARI PATRIMOINE	OMLT	10000	13712,43	17/06/2022	13 732,39	24/06/2022	21/01/2016	37,32%	0,15%
MENSUELLES											
BNI GESTION	BNI FINANCES	FCPE CNRA	D	2 500	3 187,00	31/12/2021	3 190,09	31/01/2022	06/06/2014	27,60%	0,10%
		FCPE BNI RETRAITE	D	2 500	4 144,00	31/12/2021	4 170,90	31/01/2022	06/06/2014	66,84%	0,65%
		FCP KARIMA ETHIQUE	D	1 000	1 321,36	31/01/2022	1 357,86	31/01/2022	22/05/2013	35,79%	2,76%

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
ND: Non Disponible
Catégories:
A: actions
OCT: obligations à court terme
OMLT: obligations à moyen et long terme
C: contractuels
D: diversifiés